

**Etude d'impact de l'adhésion de Valenciennes Métropole au Syndicat inter-arrondissement de
Valorisation et d'Élimination des déchets (SIAVED)**

CGCT, Art. L.5211-39-2, D.5211-18-2 et D.5211-18-3

Table des matières

Introduction	3
I. La procédure d'adhésion au SIAVED à mettre en œuvre	5
II. Effets de l'adhésion sur les biens et contrats en cours :	8
A. Effets sur les biens et équipements – Cf. CGCT, Art. L.5211-18, L.1321-1 et suivants.	8
1. Mise à disposition des équipements.....	8
2. Transfert des contrats d'emprunt affectés au financement de ces équipements	11
B. Effets sur les actes et les contrats	12
1. Actes pour lesquels le SIAVED est substitué à la Communauté.....	13
2. Contrats repris par le SIAVED	13
3. Contrats non repris par le SIAVED.....	13
III. Effets de l'adhésion sur les ressources et les charges	13
A. Effets de l'adhésion sur les dépenses et les charges de la communauté d'agglomération et du Syndicat	14
1) Dépenses et charges de la Communauté d'agglomération	14
2) Dépenses et charges du Syndicat.....	17
B. Effets de l'adhésion sur les recettes et les ressources de la Communauté d'agglomération et du syndicat ;	21
1) Recettes de la Communauté d'agglomération.....	21
2) Recettes du Syndicat	23
C. Impacts de l'adhésion sur l'équilibre financier du syndicat et sur la Communauté d'Agglomération	28
1) Equilibre financier du syndicat	28
2) <i>Impacts pour la Communauté d'agglomération</i>	30
IV. Effets de l'adhésion sur l'organisation des services de Valenciennes Métropole et du Syndicat	33
A. Incidences sur les agents de la Communauté	33
1. Rappel des règles applicables.....	33
2. Application de ces règles pour les services de la communauté	37
B. Incidences sur le personnel des cocontractants de la Communauté	47
C. Incidences sur les personnels du SIAVED	49
V. Impact de l'adhésion sur la gouvernance du SIAVED	50
VI. Impact de l'adhésion sur le pouvoir de police spéciale de la collecte	53
VII. Impact de l'adhésion sur le mode de financement	54

VIII. Annexes.....	58
Annexe n°1 : Détail de l'actif lié à la compétence déchetterie et collecte (document Excel)	58
Annexe n°2 : Annexe n°2 de la convention de dissolution du Syndicat ECOVALOR relative au détail de l'actif du Syndicat ECOVALOR	58
Annexe n°3 : Annexe n°3 de la convention de dissolution du Syndicat ECOVALOR relative au détail des subventions d'investissement reçues par le Syndicat	58

Introduction

Le Syndicat inter arrondissement de Valorisation et d'élimination des déchets (ci-après « SIAVED ») est un syndicat mixte dit « fermé », régi par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT, qui fonctionne « à la carte » conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT.

Conformément à ses statuts, dans leur version approuvée par arrêté préfectoral du 29 décembre 2022, il est notamment habilité à exercer les compétences suivantes :

- **Compétence obligatoire : traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés** qui comprend :
 - Les opérations de **transport, transfert, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des déchets** et matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
 - Les opérations de **gestion de la fonction tri-conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives** comprenant notamment la **construction et la gestion d'un centre tri** avec extension des consignes de tri, les **opérations de transport, de transit ou de regroupement**, les refus de tri issu des opérations de tri et les quais de transfert ;
 - L'exploitation, les travaux d'investissement, l'entretien courant et le gros entretien **d'installations de traitement et de valorisation énergétique** des déchets ;
 - La création et la gestion intégrale des **déchèteries** ;
 - La création et la gestion de **recycleries** [...]
 - La création et l'exploitation des réseaux de chaleur ou de froid issus de l'énergie produite par les Centres de Valorisation Energétique dont l'exploitation relève exclusivement du traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- **Compétence optionnelle : collecte des déchets ménagers et assimilés** réalisée de la manière suivante :
 - La **collecte en porte à porte** ;
 - Les points **d'apport volontaire** (y compris les colonnes enterrées) ;
 - La **prévention** ;
 - Le plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
 - Le réemploi.

Il est actuellement composé de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH), de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis (CA2C), et de la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent (CCCO), qui lui ont toutes transféré leur compétence (obligatoire) relative au traitement et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

En revanche, seules la CAPH et la CA2C lui ont transféré leur compétence (optionnelle) relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Valenciennes Métropole entend adhérer au SIAVED pour les deux compétences précitées : la compétence (obligatoire) « *traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés* » et la compétence (optionnelle) « *collecte des déchets ménagers et assimilés* ».

Actuellement, ces compétences sont exercées par Valenciennes Métropole comme suit :

- La collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte et en apport volontaire et le tri des matériaux recyclables sont confiés à des tiers dans le cadre d'un marché public composé de 3 lots ;
- Le traitement des déchets ménagers et assimilés hors tri (exploitation des installations principalement par la fourniture de chaleur et d'électricité à partir de l'incinération des ordures) était assuré par le Syndicat Intercommunal de Valorisation des Déchets Ménagers du Hainaut Valenciennois (ECOVALOR) jusqu'à l'arrêté de fin de compétence qui prend effet le 15 juin 2023 ;
- La collecte et le traitement des déchets issus des déchetteries sont confiés à des tiers dans le cadre d'un marché public composé de 11 lots ;
- La collecte et le traitement des apports de déchets amiantés sont confiés à des tiers dans le cadre d'un marché public composé de 2 lots ;
- Les déchèteries sont gérées et exploitées en régie pour les hauts de quai. Les bas de quai sont gérés via des marchés de prestations de service ;

Par ce rapport, Valenciennes Métropole entend présenter les incidences de son adhésion au SIAVED, conformément à l'article L.5211-39-2 du CGCT :

« En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article L. 5210-1-2, de création d'un tel établissement par partage dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5-1 A, d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues aux articles L. 5211-18 ou L. 5211-41-1 ou de retrait d'une commune dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19, L. 5214-26 ou L. 5216-11, l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par décret ».

Le présent rapport est destiné à éclairer les organes délibérants devant se prononcer au sujet de l'adhésion de la communauté au SIAVED et du transfert des compétences « *traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés* » et « *collecte des déchets ménagers et assimilés* » à ce syndicat.

Ce document a été préparé par Valenciennes Métropole, à l'initiative de la demande d'adhésion.

Ce document doit être joint à la convocation de chaque organe délibérant amené à se prononcer sur l'adhésion de la communauté au SIAVED, c'est-à-dire, à la convocation :

- du conseil communautaire de Valenciennes Métropole se prononçant sur son adhésion au SIAVED ;
- Du comité syndical du SIAVED se prononçant sur l'adhésion de la Communauté au SIAVED ;
- Des conseils communautaires des membres du SIAVED se prononçant sur l'adhésion de la communauté au SIAVED.

Ces établissements devront également le mettre en ligne sur leurs sites internet.

I. La procédure d'adhésion au SIAVED à mettre en œuvre

Afin de permettre à Valenciennes Métropole d'adhérer au SIAVED, il conviendra de mettre en œuvre la procédure prévue par l'article L.5211-18 du CGCT qui dispose que :

« I. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. (...)»

Par ailleurs, dans la mesure où l'adhésion de Valenciennes Métropole au SIAVED concerne une question relative aux évolutions des administrations, il conviendra, conformément aux dispositions de l'article L.253-5 du code général de la fonction publique¹, de solliciter l'avis du comité social territorial de Valenciennes Métropole et du SIAVED préalablement à l'adhésion.

¹ L'article L.253-5 du code général de la fonction publique dispose que :

« Les comités sociaux territoriaux connaissent des questions relatives :

1° A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;

2° A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;

3° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;

La procédure d'adhésion de Valenciennes Métropole au SIAVED peut donc être schématisée comme suit :

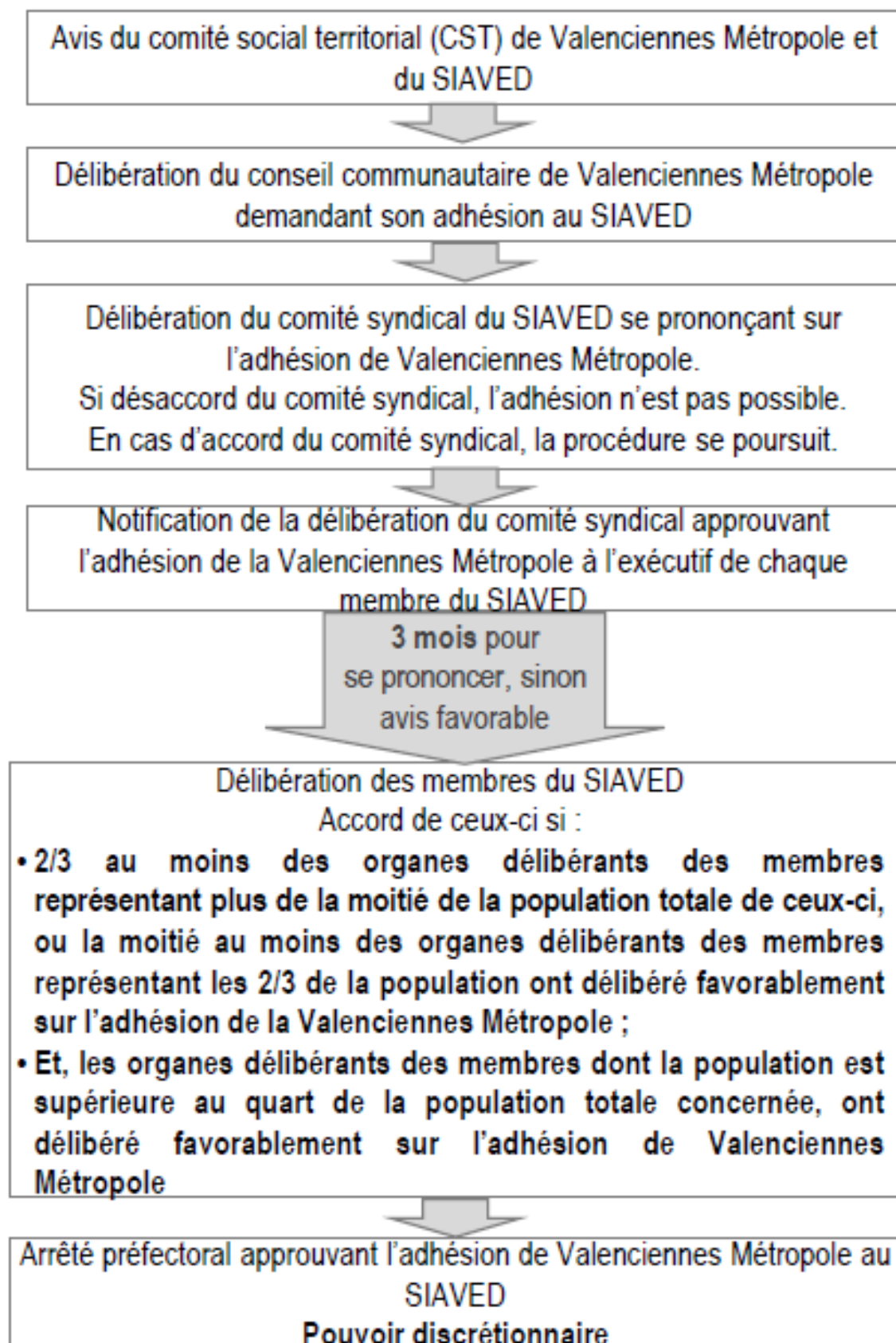
4° Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;

5° Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations. Les comités sociaux sont consultés sur le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L. 132-1 et informés annuellement de l'état de sa mise en œuvre ;

6° Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;

7° A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;

8° Aux autres questions relevant des domaines mentionnés à l'article L. 112-1, à l'exception de l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et de l'examen des décisions individuelles.



II. Effets de l'adhésion sur les biens et contrats en cours :

A. Effets sur les biens et équipements – Cf. CGCT, Art. L.5211-18, L.1321-1 et suivants.

1. Mise à disposition des équipements

En vertu de l'article L.5211-18 du CGCT², l'adhésion de la communauté au SIAVED emporte l'application des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1 du CGCT, qui rendent obligatoire la mise à disposition du SIAVED des biens meubles et immeubles auparavant utilisés par la communauté, pour l'exercice des compétences transférées. La mise à disposition intervient de plein droit à la date du transfert des compétences, c'est-à-dire à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral approuvant l'extension du périmètre du SIAVED à la communauté³.

Cette mise à disposition ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire, qui sont un démembrement du droit de propriété. Le bénéficiaire de la mise à disposition ne dispose pas du droit d'aliéner le bien, ni de droits réels sur les constructions qu'il édifie sur ce bien.

Une telle mise à disposition doit donner lieu à l'établissement de manière contradictoire entre les représentants de la communauté et du SIAVED d'un procès-verbal de mise à disposition, précisant notamment la consistance, la situation juridique, l'état des biens, les amortissements réalisés et l'évaluation de leur remise en état. Cet élément constitue en quelque sorte un état des lieux des biens mis à disposition du SIAVED à la date de la mise à disposition.

L'absence de procès-verbal ne prive pas d'effet la mise à disposition qui suit nécessairement et automatiquement le transfert de compétence et ne peut pas non plus faire obstacle au transfert de compétences⁴. Toutefois, son établissement est particulièrement utile pour traiter de la situation concrète et éviter tout contentieux sur la consistance de la mise à disposition.

Les frais d'expertise nécessaires à l'établissement de tels procès-verbaux sont supportés pour moitié par la communauté et pour moitié par le SIAVED. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes, qui doit rendre son arbitrage dans les deux mois.

S'agissant des conditions et modalités d'une telle mise à disposition, celles-ci diffèrent selon que les biens mis à disposition appartiennent ou non à la communauté :

- Pour les biens dont la communauté est propriétaire avant l'adhésion au SIAVED, la remise des biens au syndicat a lieu à titre gratuit et ne peut donc donner lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire. Le SIAVED assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens remis, en perçoit les fruits et produits, agit en justice au lieu

² Cf. CGCT, Art. L.5211-18 II : « II. – Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

(...)

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.»

³ CAA Lyon, 5 janvier 2012, n° 10LY00758.

⁴ CAA Nancy, 11 mai 2006, n° 04NC00637 ; CAA Lyon, 5 janvier 2012, n° 10LY00758.

et place du propriétaire, peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Il est également substitué à la communauté dans l'amortissement des biens mis à disposition. Le SIAVED est substitué à la communauté propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés qu'elle a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis.

- Pour les biens mis à disposition dont la communauté était locataire ou bénéficiaire d'une mise à disposition avant l'adhésion au SIAVED, ce-dernier succède à tous les droits et obligations de la communauté. Il est substitué à la communauté dans les contrats de toute nature que celle-ci avait conclu pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition ainsi que pour le fonctionnement des services. La Communauté doit constater cette substitution et la notifier à ses cocontractants, permettant d'acter la conclusion d'un avenant de substitution du SIAVED à la communauté au sein de ce contrat.

Lorsque le bien mis à disposition par la communauté au SIAVED pour exercer les compétences transférées cesse d'être affecté à l'exercice des dites compétences, il retourne dans le patrimoine de la Communauté. A cette fin, l'organe délibérant du SIAVED adopte une délibération dans laquelle il indique que le bien initialement mis à sa disposition n'est plus utilisé pour l'exercice de la compétence transférée. La communauté propriétaire recouvre alors l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien. Ce dernier lui est restitué et réintégré dans son patrimoine pour sa valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par le SIAVED, le cas échéant.

En vertu de l'article L.5211-18 du CGCT, l'adhésion au SIAVED entraîne la mise à disposition de plein droit et à titre gratuit de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice et utilisés lors du transfert, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert⁵.

En l'espèce, les biens suivants, propriétés de Valenciennes Métropole, sont mis à disposition du Syndicat :

- La déchetterie située à Valenciennes ;
- La déchetterie située à Beuvrages ;
- La déchetterie située à Vieux-Condé, lieu-dit l'Avaleresse ;
- La déchetterie située à Maing ;
- L'ensemble des biens mentionnés en annexe n°2 de la Convention de dissolution du Syndicat ECOVALOR transférés à la Communauté d'Agglomération (Annexe n°2)
- Les véhicules affectés aux compétences transférées

⁵ Cf. CGCT, Art. L.5211-18 II : « II. – Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.
(...) »

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.»

CODE MARC	MARQUE/AN	UTILISATION	AFFECTATION	MARQUE	MODELE	SARJURANT	NOTES	Km - Dernier Relevé	FINANCIER				
									IMPUTATION	ACHAT / LLD	ASSURANCE	SMABTP	G+T6:T66AR
31	FN 12 YT	SERVICE	ECOLOGIE - embassadeurs	RENAULT	HANOO	IL		4 400 Km	7211	A	remis le 25/12/21	01/01/2022	<7
32	FN 003 YT	SERVICE	ECOLOGIE - embassadeurs	RENAULT	IDE	IL		7 800 Km	7211	A	remis le 25/12/21	01/01/2022	<7
33	EX 144 RV	SERVICE	ECOLOGIE - embassadeurs	PELLETT	PARTNER	ID		11 320 Km	7211	A	remis le 25/12/21	01/01/2022	<7
34	FE 376 VG	SERVICE	ECOLOGIE - Déchetteries - J	PELLETT	PARTNER	ID		19 038 Km	735	A	remis le 25/12/21	01/01/2022	<7
35	ER 041 WE	SERVICE	ECOLOGIE - Déchetteries	PELLETT	BOBER	ID		16 140 Km	720	A	remis le 30/12/21	01/01/2022	<7
36	JC 382 YH	SERVICE	ECOLOGIE - Déchetteries	IVECO	DAILY	ID		0 Km	720	A	remis le 30/12/21	01/01/2022	>7
37	JD 099 YN	SERVICE	ECOLOGIE - local bacs -	RENAULT	HANOO	ID		103 461 Km	720	A	remis le 30/12/21	01/01/2022	>7
38	ET 143 NF	SERVICE	ECOLOGIE - local bacs	NISSAN	CABSTAR	ID		3 666 Km	720	A	remis le 30/12/21	01/01/2022	<7
39	FK 123 SY	SERVICE	ECOLOGIE - local bacs - plateau	PELLETT	BOBERGARDNE PLATEAU	ID		17 815 Km	720	A	remis le 30/12/21	01/01/2022	<7
44	FN 027 YI	SERVICE	ECOLOGIE - service -	RENAULT	IDE	IL		3 913 Km	735	A	remis le 30/12/21	01/01/2022	<7

Les biens suivants, propriétés des communes sur lesquelles ils sont situés, sont mis à disposition du Syndicat :

- La déchetterie située à Quievrechain ;
- La déchetterie d'Onnaing, pour laquelle un dossier ICPE a été déposé mais n'a pas été concrétisé.

Ces biens seront donc mis à disposition de plein droit du SIAVED à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral approuvant l'adhésion de la communauté à ce syndicat. La Communauté et le SIAVED devront alors conclure des PV de mise à disposition de ces équipements et pour les biens mis à disposition de Valenciennes Métropole par les communes, un avenant de substitution au PV de mise à disposition initiale sera conclu entre la commune, la Valenciennes Métropole et le SIAVED pour acter de la substitution de ce dernier.

Par ailleurs, Valenciennes Métropole loue un local de bacs situé à Saint-Saulve. Le SIAVED succèdera à tous ses droits et obligations. Il sera substitué à Valenciennes Métropole dans les contrats de toute nature que cette dernière a conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition ainsi que pour le fonctionnement des services. Valenciennes Métropole constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants. Un avenant de substitution devra également être conclu entre Valenciennes Métropole, le SIAVED et le bailleur, afin d'acter une telle substitution.

Le Syndicat est par ailleurs d'ores et déjà propriétaire des biens et équipements suivants (liste non exhaustive) :

- Déchetterie de Denain ;
- Déchetterie de Douchy-les-Mines ;
- Déchetterie de Neuville sur Escaut ;
- Déchetterie d'Hérin ;
- Déchetterie d'Aniche ;
- Déchetterie de Pecquencourt ;
- Déchetterie de Mortagne du Nord ;
- Déchetterie de Rieulay ;
- Déchetterie d'Erre ;

- Déchetterie de Saint Aubert ;
- Déchetterie de Walincourt-Selvigny ;

La déchetterie de Saint Amand appartient à Suez.

Les déchetteries de Beauvois en Cambrésis, Clary, Caudry et le Cateau sont mises à disposition du SIAVED.

2. Transfert des contrats d'emprunt affectés au financement de ces équipements

Le SIAVED, bénéficiaire de la mise à disposition, est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

Si une telle substitution ne soulève pas de difficultés particulières en cas de contrat d'emprunt affecté spécifiquement aux biens mis à disposition. En revanche, tel n'est pas le cas pour les contrats d'emprunt qui ne sont pas affectés spécifiquement à un équipement mais à plusieurs, dont seulement certains sont mis à disposition du SIAVED.

En cas d'emprunt globalisé, les services de la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCL) précisent que « *c'est le poids financier des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, qui doivent être transférés à l'EPCI. Pour ce faire, plusieurs options sont possibles :*

- *si la commune a contracté plusieurs emprunts globalisés, elle peut estimer que l'un d'entre eux équivaut à la charge financière attachée aux équipements transférés sans qu'il existe nécessairement un lien avec ces équipements. L'EPCI est alors substitué à la commune pour le paiement des annuités au regard de la charge financière (remboursement du capital et intérêts).*
- *si le transfert d'un emprunt n'est pas suffisant au regard de la charge financière (capital et intérêts) attachée aux équipements transmis, il est alors possible de déterminer, au sein des différents emprunts, une quote-part permettant de reconstituer cette charge financière. Dans cette dernière situation, deux hypothèses peuvent alors être envisagées :*
 - *soit, l'organisme bancaire admet la scission (par avenant au contrat initial) de ce contrat d'emprunt entre la commune et l'EPCI et chacun rembourse sa quote-part ;*
 - *soit, la commune reste le seul interlocuteur de l'organisme bancaire et l'EPCI verse à la commune sa quote-part des annuités (par convention)⁶.*

Les contrats d'emprunt repris par le SIAVED sont ceux issus de la dissolution du Syndicat ECOVALOR. Le détail des contrats de prêts (7 au total) sont les suivants :

⁶ Voir le Guide pratique de l'intercommunalité, p. 272

Emprunts	Date de l'emprunt	Durée	Date de fin d'emprunt	Taux fixes	Rappel du montant emprunté
MON276541 SFIL	20/10/2011	19	01/12/2030	3,29%	15 188 749,41
MSI502772/1 CFFL	23/02/2015	13	01/12/2028	2,82%	7 720 554,61
MSI502772/2 CFFL	23/02/2015	15	01/06/2030	2,32%	13 000 000,00
20120125 CAISSE EPARGNE	25/04/2012	12	25/01/2024	5,89%	5 453 915,47
20120124 CAISSE EPARGNE	25/04/2012	25	30/09/2038	5,89%	6 500 000,00
1131083 CAISSE DEPOTS	28/01/2009	15	01/02/2024	4,42%	1 355 000,00
BANQUE POSTALE	03/07/2017	15	01/12/2032	1,37%	1 000 000,00
TOTAL					50 218 219,49

Les contrats de prêt transférés à Valenciennes Métropole dans le cadre de la dissolution du Syndicat ECOVALOR seront transférés au SIAVED dans le cadre de l'adhésion de la Communauté d'agglomération à ce dernier.

Les compétences Traitement Tri, collecte des déchets ménagers et assimilés et déchetterie ne disposent pas de contrats de prêt (affecté ou global).

B. Effets sur les actes et les contrats

En application de l'article L.5211-18 du CGCT :

« L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».

Ainsi, **le SIAVED sera lié par les engagements contractuels de Valenciennes Métropole dans le cadre des compétences transférées et qui continuent à produire leurs effets postérieurement au transfert de compétences.** Sauf accord contraire des parties, de tels contrats devront être exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance. Une telle substitution de personne morale aux contrats préalablement conclus ne pourrait légalement fonder aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Valenciennes Métropole devra informer ses cocontractants d'une telle substitution, qui devra alors être formalisée dans le cadre d'un avenant conclu entre le SIAVED, Valenciennes Métropole et le ou les cocontractants, permettant notamment d'indiquer le nouveau comptable assignataire des paiements.

S'agissant des contrats soumis aux règles de la commande publique (marché public, contrat de délégation de service public, contrat de concession, etc...), l'avenant ne doit pas modifier les clauses

substantielles du contrat, sous peine de remettre en cause les conditions d'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures de mise en concurrence.

En revanche, **les contrats préalablement conclus par Valenciennes Métropole au titre de la compétence transférée mais qui sont venus à expiration avant le transfert ne sont pas repris par le SIAVED**⁷. Ainsi, et à défaut d'accord contraire de l'ensemble des parties, les créances qui résultent de tels contrats venus à expiration avant le transfert ne sont pas reprises par le SIAVED, et ce, alors même que ces contrats auraient été conclus dans le cadre de l'exercice des compétences transférées⁸.

Par ailleurs, le SIAVED est substitué de plein droit, à la date de l'adhésion de Valenciennes Métropole, dans toutes ses délibérations et tous ses actes qui se rattachent aux biens, équipements et services nécessaires à l'exercice des compétences « collecte et traitement des déchets ménagers » transférées⁹.

Le SIAVED est donc substitué à Valenciennes Métropole dans l'ensemble des actes et contrats suivants.

1. Actes pour lesquels le SIAVED est substitué à la Communauté

Il appartiendra au SIAVED de procéder, auprès des autorités compétentes, au changement d'exploitant des déchetteries. (CAVM vers SIAVED).

2. Contrats repris par le SIAVED

Le SIAVED sera également substitué à Valenciennes Métropole dans l'exécution de tous les contrats affectés à la compétence transférée, conclus le 31 décembre 2023 au plus tard et qui ont vocation à se poursuivre au-delà du 31 décembre 2023.

3. Contrats non repris par le SIAVED

En revanche, le SIAVED ne sera pas substitué à Valenciennes Métropole dans l'exécution des contrats suivants qui ont vocation à prendre fin avant la date du transfert prévu au 1^{er} janvier 2024.

Il appartient à la Communauté d'anticiper, au cas par cas, et en lien avec le SIAVED, l'expiration de ces contrats, la nécessité d'assurer la continuité des prestations au 1^{er} janvier 2024 et de mettre en œuvre les règles de la commande publique. Il conviendra donc d'identifier les prestations concernées (disparition ou maintien du besoin), les modalités envisageables et nécessaires à la continuité des prestations (possible renouvellement, possible avenant, nouveau marché...) et la nécessité, le cas échéant, de conclure, après formalités préalables, un nouveau marché, dont la signature devra intervenir le 31 décembre 2023 au plus tard.

III. Effets de l'adhésion sur les ressources et les charges

Pour rappel, en application de l'article D.5211-18-2 du CGCT :

⁷ CE, 3 décembre 2014, n°383865.

⁸ CAA Douai, 21 janvier 2021, n°19DA01988

⁹ CE, 3 décembre 2014, n°383865.

« Le document prévu à l'article L. 5211-39-2 décrit, à la date de la demande ou de l'initiative, toutes choses égales par ailleurs, et sur la base des informations communiquées, **les incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur les ressources et les charges des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés.**

Le document évalue les impacts potentiels sur les dépenses des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il décrit, notamment, l'impact estimé sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts.

Il évalue les impacts potentiels sur les recettes des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il décrit, notamment, l'impact estimé sur les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation et l'emprunt.

Il indique, le cas échéant, une clé de répartition estimative de l'actif et du passif entre les communes et établissements publics concernés par la demande ou l'initiative ».

A. Effets de l'adhésion sur les dépenses et les charges de la communauté d'agglomération et du Syndicat

1) Dépenses et charges de la Communauté d'agglomération

a) Concernant la compétence traitement des ordures ménagères et assimilés

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole était adhérente jusqu'au 15 juin 2023 du Syndicat Intercommunal de valorisation des déchets du Valenciennois (ECOVALOR) pour le traitement des ordures ménagères et assimilés par incinération. Ainsi, la Communauté d'Agglomération versait au Syndicat une contribution budgétaire permettant de couvrir le coût de traitement des ordures ménagères et assimilés.

Le tableau ci-dessous retrace le montant depuis 2020 des charges liées à la compétence (en € TTC) dont notamment la contribution au Syndicat :

Compétence traitement OM + DV + encombrants	2020	2021	2022
Traitement des OM (yc encombrants broyés déchetterie)	4 302 758,66 €	5 778 000,00 €	6 102 643,38 €
Traitement des DV	200 000,00 €	349 491,84 €	286 427,37 €
Traitement des Encombrants	62 000,00 €	80 000,00 €	57 764,30 €
Autres contributions	897 241,34 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL dépenses traitement OM + DV + encombrants	5 462 000,00 €	6 207 491,84 €	6 446 835,05 €

La contribution au Syndicat regroupait alors le coût de traitement des ordures ménagères mais également les Déchets verts et les encombrants.

A compter du 16 juin 2023, la Communauté d'Agglomération a récupéré la totalité du budget du Syndicat au sein d'un budget annexe traitement.

Le tableau ci-dessous présente les flux de fonctionnement et d'investissement en € TTC du budget annexe (Budget primitif et budget supplémentaire 2023) :

Détail du budget annexe - Dépenses de fonctionnement	BP + BS 2023
Charges de gestion courante	12 613 850,00 €
Charges de personnel	95 050,00 €
Autres charges	14 250,00 €
Charges financières	500 000,00 €
Dotations aux amortissements (Ordre)	3 976 453,18 €
Virements à la section investissement (Ordre)	69 744,21 €
TOTAL Dépenses de fonctionnement	17 269 347,39 €

Détail du budget annexe - Recettes de fonctionnement	BP + BS 2023
Produits de gestion courante	9 700 000,00 €
Impôts et taxes	
Participations groupements	7 353 150,00 €
Autres recettes	
Quote part de subvention (Ordre)	216 197,39 €
TOTAL Recettes de fonctionnement	17 269 347,39 €

Détail du budget annexe - Dépenses Investissement	BP + BS 2023
Remboursement en capital	2 100 000,00 €
Dépenses équipement	3 580 000,00 €
Créances tiers	1 420 000,00 €
Subvention transférée (Ordre)	216 197,39 €
TOTAL Dépenses investissement	7 316 197,39 €

Détail du budget annexe - Recettes investissement	BP + BS 2023
Virement section fonctionnement (Ordre)	69 744,21 €
Excédent de fonctionnement capitalisé	350 000,00 €
Emprunt nouveau	1 500 000,00 €
Créances tiers	1 420 000,00 €
Amortissement (Ordre)	3 976 453,18 €
TOTAL Recettes investissement	7 316 197,39 €

b) Concernant la compétence « traitement tri »

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des charges en lien avec la compétence traitement tri depuis 2020 (en € TTC) :

Compétence traitement tri	2020	2021	2022
Charges de traitement Tri	2 059 993,74 €	2 096 920,26 €	2 567 283,00 €
TOTAL dépenses traitement tri	2 059 993,74 €	2 096 920,26 €	2 567 283,00 €

Les charges liées à la compétence traitement tri correspondent exclusivement à la prestation de service de traitement (y compris le verre).

c) Concernant la compétence déchetterie

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des charges en lien avec la compétence déchetterie depuis 2020 (en € TTC) :

Compétence Déchetterie	2020	2021	2022
Charges liées aux containers	126 898,29 €	114 126,57 €	122 890,34 €
Charges de collectes et traitement	3 014 617,39 €	4 892 841,26 €	4 591 398,22 €
Charges autres de déchetterie	295 568,95 €	432 020,12 €	
Taxes foncières déchetterie	813,00 €	814,00 €	936,00 €
Carburant déchetterie	10 233,50 €	14 999,99 €	8 724,97 €
Gestion du parc automobile	5 073,16 €	11 557,40 €	4 738,97 €
Masse salariale Brute chargée	888 337,58 €	888 337,58 €	888 337,58 €
Masse salariale indirecte	176 077,00 €	176 077,00 €	176 077,00 €
Communication	11 266,00 €	11 266,00 €	11 266,00 €
Dotations aux amortissements	32 874,24 €	18 336,81 €	17 284,33 €
TOTAL dépenses compétence déchetterie	4 561 759,11 €	6 560 376,73 €	5 821 653,41 €

Les dépenses comprennent les charges directes liées à la compétence, les dotations aux amortissements relatives à la compétence ainsi que la masse salariale liée à la compétence (en fonction de leur quotité affectée à la compétence déchetterie).

d) Concernant la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des charges en lien avec la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés depuis 2020 (en € TTC) :

Compétence collecte OM + DV + encombrants	2020	2021	2022
Collecte OM	5 070 622,32 €	5 353 420,95 €	5 500 743,61 €
Collecte DV	1 276 000,00 €	1 304 954,00 €	1 268 409,85 €
Collecte Encombrants	550 000,00 €	553 000,00 €	530 797,19 €
Collecte des Bio déchets			108 176,56 €
Masse salariale brute chargée			
TOTAL dépenses collecte OM + DV + encombrants	6 896 622,32 €	7 211 374,95 €	7 408 127,21 €

Compétence collecte sélective	2020	2021	2022
Dépenses collecte sélective	5 016 005,51 €	5 025 958,32 €	4 782 367,08 €
Dépenses liées au programme local de prévention des déchets et communication	117 344,22 €	193 694,88 €	0,00 €
Carburant ambassadeur du tri	846,00 €	1 500,00 €	311,14 €
Gestion du parc automobile	270,00 €	512,50 €	603,90 €
Loyer entrepôts bacs de tri + charges de copro	45 135,36 €	44 694,18 €	35 897,84 €
TOTAL dépenses collecte sélective	5 179 601,09 €	5 266 359,88 €	4 819 179,96 €

Compétence collecte des déchets ménagers et assimilés	2020	2021	2022
Collecte OM + DV +encombrants	6 896 622,32 €	7 211 374,95 €	7 408 127,21 €
Collecte sélective	5 179 601,09 €	5 266 359,88 €	4 819 179,96 €
Masse salariale Brute chargée	448 985,84 €	448 985,84 €	448 985,84 €
Masse salariale indirecte	176 077,00 €	176 077,00 €	176 077,00 €
Communication	11 266,00 €	11 266,00 €	11 266,00 €
Dotations aux amortissements Collecte + véhicule ambassadeur Tri	440 209,27 €	389 360,61 €	371 522,77 €
TOTAL Dépenses collecte déchets ménagers et assimilés	13 152 761,52 €	13 503 424,28 €	13 235 158,78 €

Concernant la masse salariale, il s'agit de la masse salariale identifiée à ce jour et affectée à la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés (Ambassadeur du tri).

e) Masse salariale identifiée pour le transfert au SIAVED

Le tableau ci-dessous reprend le personnel identifié sur l'ensemble des compétences et qui sera transféré au SIAVED :

INTITULE DU POSTE	Rémunération annuelle brute chargée	Remboursement sur personnel (U)	% Frais de structure	% Collecte OM + DV + Encombrants	% Collecte sélective	% traitement des OM + DV + Encombrants	% Tri CS	% Déchetterie
DIRECTRICE	92 042,14 €	2 924,74 €		48,75%				7,5%
EQUIPE COLLECTE / PRECOLLECTE								
Responsable collectes et tri sélectif	61 423,69 €	0,00 €		100%				
Agent d'accueil usagers / cartes déchetteries	29 372,46 €	0,00 €						100%
Opératrice d'accueil et d'exploitation	40 361,91 €	0,00 €		100%				
Opératrice d'accueil et d'exploitation	33 906,88 €	0,00 €		100%				
Agent de suivi du marché de collecte des déchets	36 583,05 €	0,00 €		100%				
Ambassadeur du tri	40 253,77 €	0,00 €		100%				
Chef d'équipe pré-collecte	44 496,88 €	0,00 €		100%				
Agent de maintenance des colonnes d'apport volontaire	32 098,86 €	0,00 €		100%				
Livreur de bacs	29 768,52 €	0,00 €		100%				
Livreur de bacs	41 333,79 €	0,00 €		100%				
EQUIPE DECHETTERIE								
Responsable des déchetteries	66 152,44 €	0,00 €						100%
Assistant technique déchetterie	40 528,61 €	0,00 €						100%
Employé de déchetterie	42 734,80 €	0,00 €						100%
Employé de déchetterie	39 833,82 €	0,00 €						100%
Employé de déchetterie	38 734,04 €	0,00 €						100%
Employé de déchetterie	27 489,90 €	0,00 €						100%
Employé de déchetterie	40 506,09 €	0,00 €						100%
Employé de déchetterie	32 415,81 €	0,00 €						100%
Employé de déchetterie	32 568,12 €	0,00 €						100%
Employé de déchetterie	23 108,21 €	0,00 €						100%
Employé de déchetterie	44 661,58 €	0,00 €						100%
Employé de déchetterie	39 645,81 €	0,00 €						100%
Employé de déchetterie	39 824,51 €	0,00 €						100%
Employé de déchetterie	39 305,56 €	0,00 €						100%
Employé de déchetterie	35 646,43 €	0,00 €						100%
Employé de déchetterie	34 920,98 €	0,00 €						100%
Employé de déchetterie	35 038,36 €	0,00 €						100%
Employé de déchetterie	34 430,03 €	0,00 €						100%
Employé de déchetterie	27 854,90 €	0,00 €						100%
Employé de déchetterie	25 896,56 €	0,00 €						100%
EQUIPE PREVENTION								
Chargé de mission compostage	43 887,95 €	0,00 €		100%				
Chargée de projet incinération/valorisation du traitement des déchets ménagers hors tri								
	110 765,40 €	0,00 €				100%		

2) Dépenses et charges du Syndicat

Le Syndicat dispose d'une architecture budgétaire organisée de la façon suivante depuis 2022 :

- Un budget principal correspondant à l'ensemble des charges et des recettes en lien avec toutes les compétences transférées (frais de siège, communication, charges de personnel, indemnités des élus) ;
- Un budget annexe Traitement valorisation des déchets : au sein de ce budget figure notamment les charges et les recettes liées à la compétence déchetterie ;
- Un budget annexe CVE (assujetti à la TVA) : au sein de ce budget figure notamment les charges et les recettes liées au traitement et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés. Les dépenses concernent principalement le Centre de Valorisation Energétique ;
- Un budget annexe gestion de la fonction tri : au sein de ce budget figure notamment toutes les dépenses en lien avec la gestion de la fonction tri, conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives ;
- Un budget annexe collecte : au sein de ce budget figure notamment la collecte des déchets ménagers et assimilés. Les dépenses liées à la collecte sélective figurent au sein de ce budget.

La fiche d'impacts concerne l'ensemble des compétences exercées par le SIAVED.

a) Concernant les charges du budget principal du Syndicat

Le tableau ci-dessous présente les charges de fonctionnement liées au budget principal depuis 2020 (en € TTC) :

Dépenses de fonctionnement	2020	2021	2022
Charges à caractère général			1 029 613,75 €
<i>Dont contrats prestation de service</i>			0,00 €
Charges de personnel, frais assimilés			4 291 972,62 €
Atténuation de produits			0,00 €
Autres charges de gestion courante			132 726,79 €
TOTAL charges de gestion courante	0,00 €	0,00 €	5 454 313,16 €
Charges financières			39 572,77 €
Charges exceptionnelles			961,50 €
TOTAL Dépenses réelles de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	5 494 847,43 €
Opération d'ordre			788 187,07 €
TOTAL Dépenses de fonctionnement de l'exercice	0,00 €	0,00 €	6 283 034,50 €
			<i>Déficit reporté n-1</i>
			0,00 €

Le Budget principal est modifié à compter de 2022 avec la création du budget annexe traitement valorisation des déchets. Ainsi, entre 2020 et 2021, les flux concernant ce budget annexe étaient complètement noyés au sein du budget principal (Cf ci-dessous). A compter de 2022, seules les dépenses de structure et le personnel sont imputées sur le budget principal et faisant l'objet d'une refacturation aux différents budgets annexes.

Le tableau ci-dessous présente les charges d'investissement liées au budget principal depuis 2020 (en € TTC) :

Flux d'investissement	2020	2021	2022
TOTAL dépenses d'investissement			630 533,33 €
<i>Dont remboursement en capital de la dette</i>			391 810,10 €
<i>Dont dépenses d'équipement</i>			236 897,71 €

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs.

b) Concernant les charges du budget annexe traitement valorisation des déchets

Le tableau ci-dessous présente les charges de fonctionnement liées au budget annexe traitement valorisation des déchets depuis 2020 (en € TTC) :

Dépenses de fonctionnement	2020	2021	2022
Charges à caractère général	13 683 406,20 €	12 628 588,55 €	14 123 309,74 €
<i>Dont contrats prestation de service</i>	12 305 253,95 €	11 295 474,04 €	10 393 034,17 €
Charges de personnel, frais assimilés	3 890 458,85 €	4 046 811,96 €	0,00 €
Atténuation de produits	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Autres charges de gestion courante	4 689 250,55 €	8 490 976,49 €	6 051 000,00 €
TOTAL charges de gestion courante	22 263 115,60 €	25 166 377,00 €	20 174 309,74 €
Charges financières	68 649,89 €	68 488,03 €	42 711,10 €
Charges exceptionnelles	19 498,62 €	14 837,54 €	0,00 €
TOTAL Dépenses réelles de fonctionnement	22 351 264,11 €	25 249 702,57 €	20 217 020,84 €
Opération d'ordre	913 549,30 €	1 398 470,64 €	853 620,48 €
TOTAL Dépenses de fonctionnement de l'exercice	23 264 813,41 €	26 648 173,21 €	21 070 641,32 €
			<i>Déficit reporté n-1</i>
	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Il est à noter le changement d'architecture budgétaire à compter de 2022. Ainsi, les années 2020 et 2021 retracent les flux du budget général + les flux liés à la compétence traitement valorisation des déchets. A compter de 2022, seuls les flux liés à la compétence traitement valorisation des déchets sont comptabilisés dans le budget annexe. Les autres flux sont ainsi comptabilisés au sein du budget principal.

Enfin, il est à noter également que le budget annexe verse une subvention d'équilibre au budget annexe CVE chaque année. Le montant en 2022 était alors de 6 M€.

Le tableau ci-dessous présente les charges d'investissement liées au budget annexe traitement valorisation des déchets depuis 2020 (en € TTC) :

Flux d'investissement	2020	2021	2022
TOTAL dépenses d'investissement	4 122 430,62 €	5 452 409,36 €	3 028 111,16 €
<i>Dont remboursement en capital de la dette</i>	777 697,61 €	631 479,35 €	220 000,00 €
<i>Dont dépenses d'équipement</i>	3 325 876,09 €	2 007 837,35 €	1 103 975,83 €

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs

c) Concernant les charges du budget annexe CVE

Le tableau ci-dessous présente les charges de fonctionnement liées au budget annexe CVE depuis 2020 (en € HT) :

Dépenses de fonctionnement	2020	2021	2022
Charges à caractère général	6 237 392,58 €	6 727 294,93 €	7 558 059,85 €
<i>Dont contrats prestation de service</i>	5 371 474,41 €	5 848 406,71 €	6 556 351,13 €
Charges de personnel, frais assimilés	247 186,00 €	258 935,00 €	0,00 €
Atténuation de produits	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Autres charges de gestion courante	0,92 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL charges de gestion courante	6 484 579,50 €	6 986 229,93 €	7 558 059,85 €
Charges financières	523 988,60 €	429 197,95 €	395 519,65 €
Charges exceptionnelles	51 227,79 €	81 134,15 €	0,00 €
TOTAL Dépenses réelles de fonctionnement	7 059 795,89 €	7 496 562,03 €	7 953 579,50 €
Opération d'ordre	1 779 035,81 €	1 773 709,54 €	1 786 170,73 €
TOTAL Dépenses de fonctionnement de l'exercice	8 838 831,70 €	9 270 271,57 €	9 739 750,23 €
<i>Déficit reporté n-1</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Le budget annexe CVE dispose principalement d'un Centre de Valorisation Energétique exploité par un prestataire privé (société CIDEME). Il est à noter également que le personnel en lien avec ce budget (assez faible du fait de la prestation de service à est imputé sur le budget principal du Syndicat à compter de 2022.

Le tableau ci-dessous présente les charges d'investissement liées au budget annexe CVE depuis 2020 (en € HT) :

Flux d'investissement	2020	2021	2022
TOTAL dépenses d'investissement	7 141 962,38 €	13 523 944,00 €	12 402 405,39 €
<i>Dont remboursement en capital de la dette</i>	2 756 187,92 €	2 902 492,42 €	3 337 988,19 €
<i>Dont dépenses d'équipement</i>	3 875 719,64 €	10 044 731,12 €	8 487 696,38 €

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs

d) Concernant les charges du budget annexe gestion de la fonction tri

Le tableau ci-dessous présente les charges de fonctionnement liées au budget annexe gestion de la fonction tri depuis 2020 (en € TTC) :

Dépenses de fonctionnement	2020	2021	2022
Charges à caractère général		2 697 187,64 €	2 531 286,66 €
<i>Dont contrats prestation de service</i>		2 688 687,64 €	2 304 886,66 €
Charges de personnel, frais assimilés		0,00 €	0,00 €
Atténuation de produits		0,00 €	0,00 €
Autres charges de gestion courante		0,00 €	0,00 €
TOTAL charges de gestion courante	0,00 €	2 697 187,64 €	2 531 286,66 €
Charges financières		0,00 €	75 880,66 €
Charges exceptionnelles		0,00 €	0,00 €
TOTAL Dépenses réelles de fonctionnement	0,00 €	2 697 187,64 €	2 607 167,32 €
Opération d'ordre		0,00 €	0,00 €
TOTAL Dépenses de fonctionnement de l'exercice	0,00 €	2 697 187,64 €	2 607 167,32 €
<i>Déficit reporté n-1</i>		0,00 €	0,00 €

Il est à noter que ce budget annexe débute en 2021 uniquement. La principale charge correspond à la prestation de service de tri des déchets.

Le tableau ci-dessous présente les charges d'investissement liées au budget annexe gestion de la fonction tri depuis 2020 (en € TTC) :

Flux d'investissement	2020	2021	2022
TOTAL dépenses d'investissement		1 848 788,63 €	9 606 060,59 €
<i>Dont remboursement en capital de la dette</i>		0,00 €	516 666,68 €
<i>Dont dépenses d'équipement</i>		1 848 788,63 €	9 089 393,91 €

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs

e) Concernant les charges du budget annexe collecte des déchets ménagers et assimilés

Le tableau ci-dessous présente les charges de fonctionnement liées au budget annexe collecte des déchets ménagers et assimilés depuis 2020 (en € TTC) :

Dépenses de fonctionnement	2020	2021	2022
Charges à caractère général	10 876 868,26 €	11 304 216,02 €	12 025 354,97 €
<i>Dont contrats prestation de service</i>	10 654 735,65 €	11 030 411,90 €	11 030 438,15 €
Charges de personnel, frais assimilés	627 111,00 €	628 140,00 €	0,00 €
Atténuation de produits	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Autres charges de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL charges de gestion courante	11 503 979,26 €	11 932 356,02 €	12 025 354,97 €
Charges financières	19 363,27 €	14 214,39 €	8 874,56 €
Charges exceptionnelles	0,00 €	1,37 €	8 716,62 €
TOTAL Dépenses réelles de fonctionnement	11 523 342,53 €	11 946 571,78 €	12 042 946,15 €
Opération d'ordre	600 287,14 €	645 504,56 €	668 591,81 €
TOTAL Dépenses de fonctionnement de l'exercice	12 123 629,67 €	12 592 076,34 €	12 711 537,96 €
<i>Déficit reporté n-1</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Le tableau ci-dessous présente les charges d'investissement liées au budget annexe collecte des déchets ménagers et assimilés depuis 2020 (en € TTC) :

Flux d'investissement	2020	2021	2022
TOTAL dépenses d'investissement	414 057,93 €	448 502,87 €	413 088,32 €
<i>Dont remboursement en capital de la dette</i>	186 078,05 €	184 919,68 €	168 580,65 €
<i>Dont dépenses d'équipement</i>	227 979,88 €	263 583,19 €	244 507,67 €

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs.

B. Effets de l'adhésion sur les recettes et les ressources de la Communauté d'agglomération et du syndicat ;

1) Recettes de la Communauté d'agglomération

a) Concernant la compétence traitement des ordures ménagères et assimilés

A compter du 16 juin 2023, la Communauté d'Agglomération a récupéré la totalité du budget du Syndicat au sein d'un budget annexe traitement.

Le tableau ci-dessous présente les flux de fonctionnement et d'investissement en € TTC du budget annexe (Budget primitif et budget supplémentaire 2023) :

Détail du budget annexe - Dépenses de fonctionnement	BP + BS 2023
Charges de gestion courante	12 613 850,00 €
Charges de personnel	95 050,00 €
Autres charges	14 250,00 €
Charges financières	500 000,00 €
Dotations aux amortissements (Ordre)	3 976 453,18 €
Virements à la section investissement (Ordre)	69 744,21 €
TOTAL Dépenses de fonctionnement	17 269 347,39 €

Détail du budget annexe - Recettes de fonctionnement	BP + BS 2023
Produits de gestion courante	9 700 000,00 €
Impôts et taxes	
Participations groupements	7 353 150,00 €
Autres recettes	
Quote part de subvention (Ordre)	216 197,39 €
TOTAL Recettes de fonctionnement	17 269 347,39 €

Détail du budget annexe - Dépenses Investissement	BP + BS 2023
Remboursement en capital	2 100 000,00 €
Dépenses équipement	3 580 000,00 €
Créances tiers	1 420 000,00 €
Subvention transférée (Ordre)	216 197,39 €
TOTAL Dépenses investissement	7 316 197,39 €

Détail du budget annexe - Recettes investissement	BP + BS 2023
Virement section fonctionnement (Ordre)	69 744,21 €
Excédent de fonctionnement capitalisé	350 000,00 €
Emprunt nouveau	1 500 000,00 €
Créances tiers	1 420 000,00 €
Amortissement (Ordre)	3 976 453,18 €
TOTAL Recettes investissement	7 316 197,39 €

b) Concernant la compétence « traitement tri »

Les recettes de valorisation se rattachent à la compétence collecte sélective.

c) Concernant la compétence déchetterie

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des recettes en lien avec la compétence déchetterie depuis 2020 (en € TTC) :

Compétence Déchetterie	2020	2021	2022
Ventes de produits finis	131 755,12 €	346 930,62 €	255 453,49 €
Soutiens	108 713,24 €	138 522,56 €	155 778,13 €
Autres recettes		356 954,46 €	238 886,00 €
Remboursement sur personnel			
Reprise sur amortissement de subvention	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL Recettes compétence déchetterie	240 468,36 €	842 407,64 €	650 117,62 €

Les recettes correspondent aux valorisations matières ainsi que les recettes liées au soutien. Il y a également dans les autres recettes, la participation du SIAVED pour la déchetterie de Beuvrages.

d) Concernant la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des recettes en lien avec la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés depuis 2020 (en € TTC) :

Compétence collecte OM + DV + encombrants (hors TEOM)	2020	2021	2022
Recettes ventes composteurs	12 470,00 €	19 193,00 €	14 256,00 €
Subvention ADEME (déf stratégie prévention gestion déchets)	0,00 €	15 729,00 €	
Remboursement sur personnel			
Reprise sur amortissement de subvention			
TOTAL recettes collecte OM + DV + encombrants	12 470,00 €	34 922,00 €	14 256,00 €

Compétence collecte sélective	2020	2021	2022
Recettes collecte sélective	1 886 755,83 €	2 499 689,46 €	2 547 948,00 €
Recettes de valorisation matière	456 000,00 €	985 472,05 €	1 213 681,00 €
Recettes programme local de prévention des déchets et communication	47 748,00 €	-447,66 €	
Remboursement sur personnel			
Reprise sur amortissement de subvention	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL recettes collecte sélective	2 390 503,83 €	3 484 713,85 €	3 761 629,00 €

Compétence collecte des déchets ménagers et assimilés	2020	2021	2022
Collecte OM + DV +encombrants	12 470,00 €	34 922,00 €	14 256,00 €
Collecte sélective	2 390 503,83 €	3 484 713,85 €	3 761 629,00 €
TOTAL recettes collecte déchets ménagers et assimilés	2 402 973,83 €	3 519 635,85 €	3 775 885,00 €

2) Recettes du Syndicat

Le Syndicat dispose de la même architecture budgétaire pour les dépenses et les recettes avec les différents budgets mentionnés ci-dessus.

a) Concernant les recettes du budget principal du Syndicat

Le tableau ci-dessous présente les recettes de fonctionnement liées au budget principal depuis 2020 (en € TTC) :

Recettes de fonctionnement	2020	2021	2022
Atténuation de charge			145 540,23 €
Produits des services			4 510 000,00 €
Dotations et participations			3 868,00 €
Autres produits de gestion courantes			0,00 €
TOTAL recettes de gestion courante	0,00 €	0,00 €	4 659 408,23 €
Produits financiers			0,00 €
Produits exceptionnels			62 855,92 €
TOTAL Recettes réelles de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	4 722 264,15 €
Opération d'ordre			1 825,52 €
TOTAL Recettes de fonctionnement de l'exercice	0,00 €	0,00 €	4 724 089,67 €
excédent reporté n-1			1 575 561,81 €

Le Budget principal est modifié à compter de 2022 avec la création du budget annexe traitement valorisation des déchets. Ainsi, entre 2020 et 2021, les flux concernant ce budget annexe étaient complètement noyés au sein du budget principal (Cf ci-dessous). A compter de 2022, seules les recettes de structure sont imputées sur le budget principal.

Le tableau ci-dessous présente les recettes d'investissement liées au budget principal depuis 2020 (en € TTC) :

Flux d'investissement	2020	2021	2022
TOTAL Recettes d'investissement			959 371,47 €
<i>Dont emprunts nouveaux</i>			0,02 €
Solde d'investissement de l'exercice	0,00 €	0,00 €	328 838,14 €

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs.

b) Concernant les recettes du budget annexe traitement valorisation des déchets

Le tableau ci-dessous présente les recettes de fonctionnement liées au budget annexe traitement valorisation des déchets depuis 2020 (en € TTC) :

Recettes de fonctionnement	2020	2021	2022
Atténuation de charge	102 733,96 €	134 263,60 €	0,00 €
Produits des services	1 291 471,66 €	1 308 756,04 €	120 307,00 €
Dotation et participations	18 902 768,09 €	21 256 620,27 €	22 336 732,13 €
<i>Dont contributions budgétaires</i>	18 553 750,00 €	20 964 825,01 €	21 861 045,00 €
Autres produits de gestion courantes	184 449,33 €	650 634,08 €	562 768,43 €
TOTAL recettes de gestion courante	20 481 423,04 €	23 350 273,99 €	23 019 807,56 €
Produits financiers	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Produits exceptionnels	294 113,52 €	447 608,91 €	15 236,00 €
TOTAL Recettes réelles de fonctionnement	20 775 536,56 €	23 797 882,90 €	23 035 043,56 €
Opération d'ordre	18 856,92 €	2 813 092,66 €	1 704 135,33 €
TOTAL Recettes de fonctionnement de l'exercice	20 794 393,48 €	26 610 975,56 €	24 739 178,89 €
<i>excédent reporté n-1</i>	5 214 539,93 €	1 612 759,46 €	0,00 €

Il est à noter le changement d'architecture budgétaire à compter de 2022. Ainsi, les années 2020 et 2021 retracent les flux du budget général + les flux liés à la compétence traitement valorisation des déchets. A compter de 2022, seuls les flux liés à la compétence traitement valorisation des déchets sont comptabilisés dans le budget annexe. Les autres flux sont ainsi comptabilisés au sein du budget principal.

Enfin, il est à noter également que le budget annexe comptabilise à compter de 2022, les participations des adhérents pour la compétence traitement valorisation des déchets et le CVE.

Concernant les contributions budgétaires, le tableau ci-dessous reprend les principes :

Montants des contributions totales	2020	2021	2022	2023
Traitement et valorisation des déchets ménagers	20 553 750,00 €	20 964 825,01 €	21 861 045,00 €	20 898 277,00 €
Clé de répartition				
% à l'habitant	50%	50%	100%	100%
% à la tonne	50%	50%		

De 2020 à 2021, la contribution des membres reposait à 50% en fonction des tonnages et à 50% en fonction des habitants (population INSEE municipale). A compter de 2022, la contribution des membres est 100% en fonction des habitants. La contribution ne dépend alors plus du tout des tonnages apportés. L'ensemble des membres contribue à cette compétence. Au titre de l'année 2023, la contribution par habitant s'élève à 71,32€.

Le tableau ci-dessous présente les recettes d'investissement liées au budget annexe traitement valorisation des déchets depuis 2020 (en € TTC) :

Flux d'investissement	2020	2021	2022
TOTAL Recettes d'investissement	3 260 580,40 €	6 771 889,46 €	4 243 743,21 €
<i>Dont emprunts nouveaux</i>	1 413 509,41 €	3 000 000,00 €	3 000 000,00 €
Solde d'investissement de l'exercice	-861 850,22 €	1 319 480,10 €	1 215 632,05 €

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs

c) Concernant les recettes du budget annexe CVE

Le tableau ci-dessous présente les recettes de fonctionnement liées au budget annexe CVE depuis 2020 (en € HT) :

Recettes de fonctionnement	2020	2021	2022
Atténuation de charge	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Produits des services	2 518 237,97 €	2 075 431,73 €	2 651 588,97 €
Dotations et participations	4 500 000,00 €	5 600 000,00 €	7 734 862,70 €
<i>Dont subvention d'équilibre BG</i>	4 500 000,00 €	5 600 000,00 €	6 000 000,00 €
Autres produits de gestion courantes	1 831 356,19 €	1 758 169,70 €	1 924 454,10 €
TOTAL recettes de gestion courante	8 849 594,16 €	9 433 601,43 €	12 310 905,77 €
Produits financiers	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Produits exceptionnels	135 216,00 €	130 851,66 €	15 208,00 €
TOTAL Recettes réelles de fonctionnement	8 984 810,16 €	9 564 453,09 €	12 326 113,77 €
Opération d'ordre	510 054,82 €	576 720,82 €	576 720,82 €
TOTAL Recettes de fonctionnement de l'exercice	9 494 864,98 €	10 141 173,91 €	12 902 834,59 €
<i>excédent reporté n-1</i>	1 658 195,93 €	893 702,13 €	1 764 604,53 €

Le budget annexe CVE dispose principalement d'un Centre de Valorisation Energétique exploité par un prestataire privé (société CIDEME). Le budget enregistre la subvention versée par le budget annexe traitement valorisation des déchets à compter de 2022.

Le tableau ci-dessous présente les recettes d'investissement liées au budget annexe CVE depuis 2020 (en € HT) :

Flux d'investissement	2020	2021	2022
TOTAL Recettes d'investissement	6 872 909,00 €	15 344 486,71 €	8 489 983,92 €
<i>Dont emprunts nouveaux</i>	1 800 000,00 €	11 875 000,00 €	6 000 000,00 €
Solde d'investissement de l'exercice	-269 053,38 €	1 820 542,71 €	-3 912 421,47 €

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs

d) Concernant les recettes du budget annexe gestion de la fonction tri

Le tableau ci-dessous présente les recettes de fonctionnement liées au budget annexe gestion de la fonction tri depuis 2020 (en € TTC) :

Recettes de fonctionnement	2020	2021	2022
Atténuation de charge		0,00 €	0,00 €
Produits des services		0,00 €	0,00 €
Dotations et participations		2 697 187,64 €	3 115 160,00 €
<i>Dont contributions budgétaires</i>		2 697 187,64 €	3 115 160,00 €
Autres produits de gestion courantes		0,00 €	0,00 €
TOTAL recettes de gestion courante	0,00 €	2 697 187,64 €	3 115 160,00 €
Produits financiers		0,00 €	0,00 €
Produits exceptionnels		0,00 €	0,00 €
TOTAL Recettes réelles de fonctionnement	0,00 €	2 697 187,64 €	3 115 160,00 €
Opération d'ordre		0,00 €	0,00 €
TOTAL Recettes de fonctionnement de l'exercice	0,00 €	2 697 187,64 €	3 115 160,00 €
<i>excédent reporté n-1</i>		0,00 €	0,00 €

Il est à noter que ce budget annexe débute en 2021 uniquement. La principale recette correspond aux contributions budgétaires versées par les membres.

Concernant les contributions budgétaires, le tableau ci-dessous reprend les principes :

Montants des contributions totales	2020	2021	2022	2023
Clé de répartition			3 115 160,00 €	3 715 555,00 €
<i>% à l'habitant</i>			100%	100%
<i>% à la tonne</i>				

A compter de 2022, la contribution budgétaire pour la compétence tri repose à 100% sur une contribution à l'habitant (population INSEE municipale) et non en fonction des tonnages apportés par

les membres. La totalité des membres contribue à cette compétence. Au titre de l'année 2023, le montant de la contribution par habitant est de 12,68€.

Le tableau ci-dessous présente les recettes d'investissement liées au budget annexe gestion de la fonction tri depuis 2020 (en € TTC) :

Flux d'investissement	2020	2021	2022
TOTAL Recettes d'investissement		8 680 000,00 €	6 456 294,94 €
<i>Dont emprunts nouveaux</i>		8 500 000,00 €	6 000 000,00 €

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs

e) *Concernant les recettes du budget annexe collecte des déchets ménagers et assimilés*

Le tableau ci-dessous présente les recettes de fonctionnement liées au budget annexe collecte des déchets ménagers et assimilés depuis 2020 (en € TTC) :

Recettes de fonctionnement	2020	2021	2022
Atténuation de charge	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Produits des services	433 265,56 €	1 161 283,00 €	1 442 008,95 €
Dotation et participations	10 701 794,07 €	11 789 344,81 €	11 108 893,09 €
<i>Dont contributions budgétaires</i>	7 836 477,00 €	8 717 966,00 €	8 700 321,00 €
Autres produits de gestion courantes	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL recettes de gestion courante	11 135 059,63 €	12 950 627,81 €	12 550 902,04 €
Produits financiers	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Produits exceptionnels	150,00 €	134 291,15 €	7 194,28 €
TOTAL Recettes réelles de fonctionnement	11 135 209,63 €	13 084 918,96 €	12 558 096,32 €
Opération d'ordre	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL Recettes de fonctionnement de l'exercice	11 135 209,63 €	13 084 918,96 €	12 558 096,32 €
<i>excédent reporté n-1</i>	3 354 029,51 €	2 365 609,47 €	2 858 451,75 €

Concernant les contributions budgétaires, le tableau ci-dessous reprend les principes :

Montants des contributions totales	2020	2021	2022	2023
Clé de répartition	7 836 477,00 €	8 717 966,00 €	8 700 321,00 €	9 062 694,00 €
<i>Flux non identifiés en dépenses et recettes : % à l'habitant</i>	100%	100%	100%	100%
<i>Prestation de collect et recettes associées : en Fonction des niveaux de service</i>	100%	100%	100%	100%

Les contributions du budget annexe collecte sont calculées selon le niveau de service des deux EPCI concernés, principalement les dépenses de prestations de collecte (les marchés étant attribués par EPCI) ainsi que les recettes (reprise de matériaux).

Les dépenses et recettes non identifiables sont réparties à l'habitant (population INSEE municipale).

Le tableau ci-dessous présente les recettes d'investissement liées au budget annexe collecte des déchets ménagers et assimilés depuis 2020 (en € TTC) :

Flux d'investissement	2020	2021	2022
TOTAL Recettes d'investissement	1 048 526,30 €	697 278,11 €	705 989,63 €
<i>Dont emprunts nouveaux</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs

C. Impacts de l'adhésion sur l'équilibre financier du syndicat et sur la Communauté d'Agglomération

1) Equilibre financier du syndicat

Au regard de l'impact de l'adhésion de la Communauté d'agglomération sur le Syndicat, il est nécessaire d'apprécier l'équilibre budgétaire de chaque budget au regard des différents ratios financiers.

Le tableau ci-dessous présente les ratios financiers du budget principal à compter de 2022 et la nouvelle architecture budgétaire :

Ratios d'analyse	2020	2021	2022
Epargne de gestion			-794 904,93 €
Epargne brute (<i>hors charges exceptionnelles</i>)			-771 621,78 €
Epargne nette			-1 163 431,88 €
Taux d'épargne brute (en %)			-16%
Capacité de désendettement (en année)			ns

Le budget principal affiche des ratios de gestion négatif en 2022 avec une forte épargne nette négative.

Le tableau ci-dessous présente les ratios financiers du budget annexe traitement valorisation des déchets à compter de 2020 et la nouvelle architecture budgétaire :

Ratios d'analyse	2020	2021	2022
Epargne de gestion	-1 781 692,56 €	-1 816 103,01 €	2 845 497,82 €
Epargne brute (<i>hors charges exceptionnelles</i>)	-1 556 228,93 €	-1 436 982,13 €	2 818 022,72 €
Epargne nette	-2 333 926,54 €	-2 068 461,48 €	2 598 022,72 €
Taux d'épargne brute (en %)	-7%	-6%	12%
Capacité de désendettement (en année)	ns	ns	2,53

La situation financière à fin 2022 est confortable avec un taux d'épargne brute à 12% et une capacité de désendettement inférieure à 5 ans. Le budget annexe est alors en bonne santé financière.

Le tableau ci-dessous présente les ratios financiers du budget annexe CVE à compter de 2020 et la nouvelle architecture budgétaire :

Ratios d'analyse	2020	2021	2022
Epargne de gestion	2 365 014,66 €	2 447 371,50 €	4 752 845,92 €
Epargne brute (<i>hors charges exceptionnelles</i>)	1 976 242,06 €	2 149 025,21 €	4 372 534,27 €
Epargne nette	-779 945,86 €	-753 467,21 €	1 034 546,08 €
Taux d'épargne brute (en %)	22%	22%	35%
Capacité de désendettement (en année)	6,71	10,35	5,71

La situation financière du budget annexe CVE s'améliore à fin 2022. Il est à noter qu'un nouveau budget annexe serait réalisé par le SIAVED afin de prendre en compte l'actuel budget annexe traitement (ancien budget du Syndicat ECOVALOR) de la Communauté d'Agglomération.

En analysant les deux budgets annexes et le budget principal, il est constaté que le résultat de fonctionnement cumulé des trois budgets **dégage un excédent de fonctionnement en moyenne sur les trois dernières années de 5.6M€.**

Cet excédent de fonctionnement vient alors financer pour partie la section d'investissement, permettant dès lors de dégager un **excédent global (y compris report) moyen sur les trois dernières années de 4.9M€** environ et une montée en puissance des excédents (passant de 2.9M€ en 2020 à 7.2M€ en 2022). Cet excédent représente dès lors un montant moyen sur les trois dernières années **d'environ 16.5€/habitant.**

Le tableau ci-dessous présente les ratios financiers du budget annexe gestion de la fonction tri à compter de 2020 et la nouvelle architecture budgétaire :

Ratios d'analyse	2020	2021	2022
Epargne de gestion		0,00 €	583 873,34 €
Epargne brute (<i>hors charges exceptionnelles</i>)		0,00 €	507 992,68 €
Epargne nette		0,00 €	-8 674,00 €
Taux d'épargne brute (en %)		0%	16%
Capacité de désendettement (en année)		#DIV/0!	27,56 €

Le budget annexe présente une situation financière complexe avec une épargne nette négative et une capacité de désendettement très élevée.

Le tableau ci-dessous présente les ratios financiers du budget annexe collecte des déchets ménagers et assimilés à compter de 2020 et la nouvelle architecture budgétaire :

Ratios d'analyse	2020	2021	2022
Epargne de gestion	-368 919,63 €	1 018 271,79 €	525 547,07 €
Epargne brute (<i>hors charges exceptionnelles</i>)	-388 132,90 €	1 138 348,55 €	523 866,79 €
Epargne nette	-574 210,95 €	953 428,87 €	355 286,14 €
Taux d'épargne brute (en %)	-3%	9%	4%
Capacité de désendettement (en année)	ns	0,34	0,43

Le budget annexe présente des ratios financiers qui s'améliorent sur la période même si l'année 2022 est en retrait par rapport à 2021. Toutefois, à fin 2022, le budget annexe dispose une situation financière correcte.

2) Impacts pour la Communauté d'agglomération

Le tableau ci-dessous présente les coûts nets par compétence ainsi que le coût net par habitant et par compétence depuis 2020 :

Compétence	2020	2021	2022
Traitement des OM			
Coût net	5 462 000,00 €	6 207 491,84 €	6 446 835,05 €
Population INSEE municipale			192550
Coût net / habitant			33,48 €
Traitement tri			
Coût net	2 059 993,74 €	2 096 920,26 €	2 567 283,00 €
Population INSEE municipale			192550
Coût net / habitant			13,33 €
Déchetterie			
Coût net	4 321 290,75 €	5 717 969,09 €	5 171 535,79 €
Population INSEE municipale			192550
Coût net / habitant			26,86 €
Collecte des déchets ménagers et assimilés			
Coût net	10 749 787,69 €	9 983 788,43 €	9 459 273,78 €
Population INSEE municipale			192550
Coût net / habitant			49,13 €

La population utilisée pour réaliser les calculs est la population INSEE municipale. Il s'agit du critère utilisé par le SIAVED afin d'établir les contributions budgétaires.

Dans le cadre de l'adhésion au SIAVED, et toute chose égale par ailleurs, le coût net de chaque compétence devrait être incorporé aux contributions demandées aux membres du SIAVED dès adhésion de la Communauté d'agglomération.

Ainsi, il est possible de simuler la contribution pour le budget annexe traitement valorisation des déchets par habitant en lien avec l'adhésion de la Communauté :

Budget annexe Traitement valorisation des déchets	Simulation base 2023
Coût net de la CA (traitement OM + Déchetterie) en 2022	11 618 370,84 €
Montant de la contribution demandée par le SIAVED en 2023	20 898 277,00 €
TOTAL du nouveau montant de contribution	32 516 647,84 €
Population CAPH INSEE (Municipale) 2023	157752
Population CA2A INSEE (Municipale) (2023)	63789
Population INSEE CCCO (Municipale) (2023)	71494
Population INSEE CAVM (Municipale) (2023)	191916
TOTAL population municipale	484951
Contribution à l'habitant estimé	67,05 €

Le montant de la contribution à l'habitant ressortirait à **67,05€** avec les hypothèses retenues ci-dessus. Le coût net par habitant de la CAVM en 2022 pour la compétence OM et déchetterie ressortait à **60.34€**.

ATTENTION : les simulations ci-dessus sont données à titre indicatif seulement et ne peuvent constituer des montants de références pour les prochaines années dans la mesure où les simulations sont prises toute chose égale par ailleurs et sans tenir compte des optimisations de charges et de recettes possibles du fait de l'adhésion et en ne retenant que le périmètre de la CAVM adhérent au SIAVED. En outre, les simulations ne prennent pas en compte tous les impacts potentiels en lien avec l'adhésion sur le personnel et notamment les ajustements nécessaires qui seront probablement réalisés concernant les avantages sociaux. Enfin, les niveaux de service rendus sont différents entre les deux EPCI nécessitant d'analyser les contributions à l'aune de cet élément technique.

Il est possible de simuler la contribution pour le budget annexe tri par habitant en lien avec l'adhésion de la Communauté :

Budget annexe tri	Simulation base 2023
Coût net de la CA (tri) en 2022	2 567 283,00 €
Montant de la contribution demandée par le SIAVED en 2023	3 715 555,00 €
TOTAL du nouveau montant de contribution	6 282 838,00 €
Population CAPH INSEE (Municipale) 2023	157752
Population CA2A INSEE (Municipale) (2023)	63789
Population INSEE CCCO (Municipale) (2023)	71494
Population INSEE CAVM (Municipale) (2023)	191916
TOTAL population municipale	484951
Contribution à l'habitant estimé	12,96 €

Le montant de la contribution à l'habitant ressortirait à **12,96€** avec les hypothèses retenues ci-dessus. Le coût net par habitant de la CAVM en 2022 pour la compétence tri ressortait à **13.33€**.

ATTENTION : les simulations ci-dessus sont données à titre indicatif seulement et ne peuvent constituer des montants de références pour les prochaines années dans la mesure où les simulations sont prises toute chose égale par ailleurs et sans tenir compte des optimisations de charges et de recettes possibles du fait de l'adhésion et en ne retenant que le périmètre de la CAVM adhérent au SIAVED. En outre, les simulations ne prennent pas en compte tous les impacts potentiels en lien avec l'adhésion sur le personnel et notamment les ajustements nécessaires qui seront probablement réalisés concernant les avantages sociaux. Enfin, les niveaux de service rendus sont différents entre les deux EPCI nécessitant d'analyser les contributions à l'aune de cet élément technique.

Il est possible de simuler la contribution pour le budget annexe Collecte par habitant en lien avec l'adhésion de la Communauté :

Budget annexe collecte	Simulation base 2023
Coût net de la CA (collecte) en 2022	9 459 273,78 €
Montant de la contribution demandée par le SIAVED en 2023	9 062 694,00 €
TOTAL du nouveau montant de contribution	18 521 967,78 €
Population CAPH INSEE (Municipale) 2023	157752
Population CA2A INSEE (Municipale) (2023)	63789
Population INSEE CCCO (Municipale) (2023)	
Population INSEE CAVM (Municipale) (2023)	191916
TOTAL population municipale	413457
Contribution à l'habitant estimé	44,80 €

Le montant de la contribution à l'habitant ressortirait à **44.80€** avec les hypothèses retenues ci-dessus. Le coût net par habitant de la CAVM en 2022 pour la compétence collecte ressortait à **49.13€**.

ATTENTION : les simulations ci-dessus sont données à titre indicatif seulement et ne peuvent constituer des montants de références pour les prochaines années dans la mesure où les simulations sont prises toute chose égale par ailleurs et sans tenir compte des optimisations de charges et de recettes possibles du fait de l'adhésion et en ne retenant que le périmètre de la CAVM adhérent au SIAVED. En outre, les simulations ne prennent pas en compte tous les impacts potentiels en lien avec l'adhésion sur le personnel et notamment les ajustements nécessaires qui seront probablement réalisés concernant les avantages sociaux. Enfin, les niveaux de service rendus sont différents entre les deux EPCI nécessitant d'analyser les contributions à l'aune de cet élément technique.

En synthèse, l'impact de la potentielle adhésion peut être résumé au sein du tableau ci-dessous pour la Communauté :

Synthèse de la fiche d'impact : contribution par habitant	Coût actuel CA VM	Coût actuel SIAVED
Compétence collecte	49,13 €	40,91 €
Compétence tri	13,33 €	12,68 €
Compétence déchetterie / traitement des OM	60,34 €	71,32 €
TOTAL	122,80 €	124,90 €

Coût sans adhésion	Coût avec adhésion SIAVED
49,13 €	44,80 €
22,93 €	12,96 €
60,34 €	67,05 €
132,39 €	124,80 €

Malgré une disparité en fonction des compétences (collecte, tri et traitement) la contribution par habitant est proche actuellement entre le SIAVED (124.90€ par habitant) et la CA VM (122,80€ par habitant).

Il est à noter que le coût de la compétence déchetterie et traitement des OM pour le SIAVED comporte un excédent non négligeable représentant en moyenne sur les trois dernières années environ 16.5€/ habitant. Diminué de cet excédent, le coût actuel total du SIAVED ressortirait alors à hauteur de 108.40€ par habitant contre 124.90€ par habitant.

Sans adhésion au SIAVED, la CA VM ne pourrait traiter ses déchets issus du tri dans un centre de tri homologué. La conséquence directe serait dès lors de disposer d'un prix à la tonne estimé à 400€ TTC pour 11 000 tonnes estimées. L'impact serait majeur et la contribution à l'habitant serait porté à 132.39€ par habitant.

Avec adhésion au SIAVED, la contribution à l'habitant serait estimée à **124.80€** soit proche de la contribution actuelle.

ATTENTION : les simulations ci-dessus sont données à titre indicatif seulement et ne peuvent constituer des montants de références pour les prochaines années dans la mesure où les simulations sont prises toute chose égale par ailleurs et sans tenir compte des optimisations de charges et de recettes possibles du fait de l'adhésion et en ne retenant que le périmètre de la CAVM adhérent au SIAVED. En outre, les simulations ne prennent pas en compte tous les impacts potentiels en lien avec l'adhésion sur le personnel et notamment les ajustements nécessaires qui seront probablement réalisés concernant les avantages sociaux. Enfin, les niveaux de service rendus sont différents entre les deux EPCI nécessitant d'analyser les contributions à l'aune de cet élément technique.

IV. Effets de l'adhésion sur l'organisation des services de Valenciennes Métropole et du Syndicat

Pour rappel, en application de l'article D.5211-18-3 du CGCT :

« Le document prévu à l'article L. 5211-39-2 décrit, à la date de la demande ou de l'initiative et sur la base des informations communiquées, les effets de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur l'organisation des services des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi que sur les personnels affectés dans ces services.

Il indique, le cas échéant, si ces opérations déclenchent des transferts de personnels ou la mise à disposition de tout ou partie de services.

Il indique, le cas échéant, une clé de répartition estimative des personnels entre les communes et établissements publics concernés par la demande ou l'initiative.

Il précise le nombre de fonctionnaires et d'agents contractuels concernés et, s'agissant des agents titulaires, leur cadre d'emplois ».

A. Incidences sur les agents de la Communauté

1. Rappel des règles applicables

A cet égard, en application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT :

*« I. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune **peut** conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, **à raison du caractère partiel de ce dernier.***

*Les **fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions** dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. **Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.***

Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. ***En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie*** de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

II. - Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

III. - Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

IV. - Dans le cadre des mises à disposition prévues aux II et III, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.

Le maire ou le président de l'établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition en application des II ou III sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par la convention prévue au premier alinéa du présent IV ».

En l'espèce, il est envisagé un transfert total de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » au SIAVED, de sorte que le service ou la partie de service chargé de sa mise en œuvre est transféré de plein droit au SIAVED.

La situation des agents de la communauté nouvellement adhérente variera selon qu'ils exercent leurs fonctions en totalité ou en partie seulement, dans le service relatif aux opérations de traitement et de tri transférées :

- Les agents qui exercent en totalité leurs fonctions dans ce service transféré au SIAVED sont transférés de plein droit au SIAVED : leur accord n'est pas requis et ils ne peuvent pas s'opposer à ce transfert ;
- Les agents qui exercent leurs fonctions pour partie seulement dans ce service transféré peuvent se voir proposer par la communauté leur transfert au SIAVED. Trois solutions peuvent alors être distinguées :
 - Si le transfert n'est pas proposé aux agents : ils demeurent agents de la Communauté. La Communauté doit alors réorganiser ses services pour confier à ces agents des missions complémentaires afin de combler les missions qui étaient assurées par les agents, et qui sont transférées au SIAVED.
 - Si le transfert leur est proposé et que les agents l'acceptent : ils sont transférés pour la totalité de leur temps de travail au SIAVED. Dans ce cas également, des solutions doivent être mises en œuvre par le SIAVED, soit en confiant à l'agent des missions nouvelles, en complément de celles qu'il assurait déjà et qui sont reprises par le SIAVED, soit en mettant l'agent individuellement à disposition de la Communauté membre pour une partie de son temps de travail¹⁰ ou dans le cadre d'une mise à disposition de services dite descendante¹¹, afin qu'il poursuive l'exercice des missions conservées par la Communauté.

¹⁰ Article 61 de la loi du 26 janvier 1984.

¹¹ Article L. 5211-4-1 III du CGCT.

- Si le transfert leur est proposé mais que les agents le refusent : ils demeurent agents communautaires, mais sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du Président du SIAVED. Ils sont alors placés, pour l'exercice de ces fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président du SIAVED, et une convention doit être conclue entre la communauté et le SIAVED pour définir les modalités de la mise à disposition. L'accord de l'agent n'est pas requis pour précéder à une telle mise à disposition.

a) Situation des agents transférés au SIAVED

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 I du CGCT, les agents transférés relèveront du SIAVED dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Cela signifie notamment qu'un fonctionnaire conserve bien entendu son grade, et qu'un agent contractuel conserve le bénéfice de son contrat (par exemple un agent employé dans le cadre d'un CDI, conserve ce CDI).

Les dispositions légales prévoient en outre que les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération (cf. notamment article L714-9 du code général de la fonction publique).

Outre la question de la rémunération, les dispositions de l'article L5111-7 du CGCT permettent aux agents transférés de conserver le bénéfice des droits dont ils bénéficiaient en matière de protection sociale complémentaire. En pratique, le nouvel employeur se trouve substitué de plein droit à l'ancien pour l'exécution de la convention de participation, et, le cas échéant, du contrat de protection sociale complémentaire éventuellement conclu par l'ancien employeur. La convention, et, le cas échéant, le contrat, sont, par principe, exécutés jusqu'à leur échéance, sauf accord entre l'ancien employeur, le nouvel employeur, et l'organisme. Par ailleurs, les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice des participations qui leur étaient applicables au titre d'un contrat ou règlement labellisé.

Pour le reste, les conditions de travail des agents transférés peuvent être modifiées. Notamment, leurs missions peuvent évoluer, sous réserve de continuer à relever de leur grade, ou, pour les agents contractuels, sous réserve d'une modification de leur contrat. De même, leur lieu de travail peut changer, et une indemnité de mobilité peut leur être versée, en cas d'allongement de la distance entre leur résidence familiale et leur nouveau lieu de travail. Enfin, les agents transférés peuvent être soumis à de nouvelles règles collectives de travail, notamment en ce qui concerne l'organisation du temps de travail.

Le transfert des agents de la communauté au SIAVED impliquera de mettre en œuvre la procédure suivante :

- Elaboration des fiches d'impact^[MG1]_[PA(2)]. Ces fiches d'impact sont destinées à informer les agents sur les incidences de leur transfert. Elles doivent notamment décrire les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des agents. Les fiches d'impact pourront donc contenir divers renseignements, tels que : le lieu de travail, une présentation du SIAVED, l'identification du responsable hiérarchique de l'agent, les conditions de rémunération (question du maintien du régime

indemnitaires et des avantages acquis), les droits à congés, les règles relatives aux CET, la fiche de poste...

- Adoption de décisions conjointes de la communauté et du SIAVED énonçant les modalités du transfert. Ces décisions conjointes devront prendre la forme de délibérations concordantes du conseil communautaire et du comité syndical du SIAVED, qui devront lister les services et emplois transférés en termes identiques. Ces délibérations permettront par ailleurs, au SIAVED, de créer les emplois afférents, et, à la communauté, de supprimer les emplois des agents transférés.

Avant l'adoption de ces délibérations, les décisions conjointes, auxquelles doivent être annexées les fiches d'impact, doivent être soumises à l'avis des comités sociaux territoriaux de la communauté et du SIAVED.

b) Situation des agents mis à disposition à titre individuel du SIAVED

L'article L. 5211-4-1 I alinéa 4 du CGCT prévoit que les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires affectés en partie au service transféré qui refuseraient le transfert, sont de plein droit (l'accord de l'agent n'est pas requis), sans limitation de durée et à titre individuel, mis à disposition du SIAVED pour la partie de leur temps de travail préalablement consacré à la compétence transférée. Les modalités de leur mise à disposition doivent être fixées dans la convention (condition d'organisation du travail, relation avec les agents de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition, etc.).

Les fonctionnaires, quelle que soit leur position statutaire, et agents non titulaires sont traités de la même manière.

Les agents mis à disposition demeurent statutairement employés par la communauté les mettant à disposition, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ainsi, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination (président de la communauté), et ils conservent leur déroulement de carrière antérieur et l'ensemble des autres droits tels qu'institués dans leur communauté d'origine (congrés annuels, autorisation d'absence, temps de travail, etc.).

Pendant cette mise à disposition, les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif du SIAVED bénéficiaire de la mise à disposition. Il y a ainsi transfert de l'autorité hiérarchique au profit de l'autorité auprès de laquelle les agents sont mis à disposition. Toutefois, les agents relèvent toujours de leur employeur d'origine (la communauté) pour tout ce qui concerne leur situation statutaire et individuelle (gestion de leur carrière). Le président du SIAVED (bénéficiant de la mise à disposition) pourra saisir, en tant que de besoin, l'autorité de nomination (le Président de la Communauté) d'un agent pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

2. Application de ces règles pour les services de la communauté

2.1. Etat des lieux

Valenciennes Métropole emploie des agents répartis, entre la Direction générale des services et 4 Directions :

- Direction Transition Numérique et Attractivité ;
- Direction Economie, Innovation et Emploi ;

- Direction Aménagement du Territoire ;
- Direction Développement et Cohésion du Territoire.

C'est la Direction Aménagement du Territoire, et plus précisément le service Ecologie urbaine, rattaché au service Transition écologique et environnementale, qui est impacté par l'adhésion au SIAVED.

Sont ainsi concernés :

- La directrice Transition écologique et environnementale
- L'équipe collecte et précollecte composée :
 - 1 responsable collectes et tri sélectif ;
 - 1 agent d'accueil usagers / cartes déchetteries ;
 - 2 opératrices d'accueil et d'exploitation ;
 - 1 agent de suivi du marché de collecte des déchets ;
 - 1 ambassadeur du tri ;
 - 1 chef de précollecte ;
 - 1 agent de maintenance des colonnes d'apport volontaire ;
 - 2 livreurs de bac ;
- L'équipe déchetterie composée :
 - 1 responsable déchetteries ;
 - 1 assistant technique déchetteries ;
 - 18 employés de déchetteries ;
- L'équipe prévention / Traitement composée :
 - 1 chargé de mission compostage ;
 - 1 chargé de projet incinération/ valorisation du traitement des déchets ménagers hors tri ;

En revanche, ne sont pas concernés les agents relevant du service « Plan Climat » rattaché au service Transition écologique et environnementale.

a) Agents affectés en totalité à la compétence transférée

Consacrent l'intégralité de leur temps de travail à la compétence transférée au SIAVED, les agents suivants :

- Au sein du service collecte et pré-collecte :
 - 1 agent, technicien principal, 1^{ère} classe, responsable collectes et tri sélectif ;
 - 1 agent, adjoint administratif stagiaire, et agent d'accueil usagers / cartes déchetteries et dont la titularisation est envisagée pour le 18 avril 2024 ;
 - 1 agent, adjoint administratif principal 1^{ère} classe Assistante du service écologie urbaine
 - 1 agent, adjoint administratif, opératrice d'accueil et d'exploitation ;
 - 1 agent, adjoint administratif, agent de suivi du marché de collecte des déchets ;

- 1 agent, agent de maîtrise et ambassadeur du tri ;
 - 1 agent, adjoint technique principal 1ère classe, chef de pré-collecte ;
 - 1 agent, adjoint technique stagiaire, agent de maintenance des colonnes d'apport volontaire et dont la titularisation est envisagée pour le 1^{er} juillet 2023 ;
 - 1 agent, adjoint technique stagiaire, livreur de bac, et dont la titularisation est envisagée pour le 1^{er} mai 2024 ;
 - 1 agent, adjoint technique principal 2^{ème} classe, livreur de bac
- Au sein du service déchetterie :
- 1 agent, ingénieur principal, responsable déchetteries ;
 - 1 agent, adjoint technique principal 1ère classe, assistant technique déchetteries ;
 - 1 agent, Adjoint technique principal 1ère classe, employé de déchetteries
 - 1 agent, Adjoint technique principal 2ème classe, employé de déchetteries
 - 1 agent, Adjoint technique principal 2ème classe, contractuel en CDI, employé de déchetteries
 - 1 agent, Adjoint technique principal 1ère classe, employé de déchetteries
 - 1 agent, Adjoint technique principal 2ème classe, employé de déchetteries
 - 1 agent, Adjoint technique stagiaire, employé de déchetteries, dont la titularisation est envisagée pour le 30 septembre 2023
 - 1 agent, Adjoint technique principal 2ème classe, employé de déchetteries
 - 1 agent, Adjoint technique principal 2ème classe, employé de déchetteries
 - 1 agent, Adjoint technique principal 2ème classe, employé de déchetteries
 - 1 agent, Adjoint technique principal 1ère classe, employé de déchetteries
 - 1 agent, Adjoint technique principal 1ère classe, employé de déchetteries
 - 1 agent, Adjoint technique, employé de déchetteries
 - 1 agent, Adjoint technique, employé de déchetteries
 - 1 agent, Adjoint technique stagiaire, employé de déchetteries, dont la titularisation est envisagée pour le 30 septembre 2023
 - 1 agent, Adjoint technique contractuel, employé de déchetteries recruté dans le cadre d'un contrat qui prendra fin le 31/12/2023 mais qui a vocation à être renouvelé pour une durée d'un an ;
 - 1 agent, Adjoint technique contractuel, employé de déchetteries recruté dans le cadre d'un contrat qui prendra fin le 31/12/2023 mais qui a vocation à être renouvelé pour une durée d'un an ;
 - 1 agent, Adjoint technique Contractuel, dont le contrat prendra fin le 30/09/2023 mais qui a vocation à être renouvelé pour une durée d'un an ;
 - 1 agent, Adjoint technique contractuel, recruté en qualité d'employé de déchetteries par des contrats ponctuels ;
- Au sein de l'équipe prévention / traitement :
- 1 agent, technicien, chargé de mission compostage, dont le contrat prend fin le 16 octobre 2023 mais sera renouvelé pour une période d'un an ;
 - 1 agent, **ingénieur principal, chargée de projet incinération/ valorisation du traitement des déchets ménagers hors tri (ancien agent issu d'ECOVALOR) ;**

b) Agents affectés en partie à la compétence transférée

Ne sont affectés que pour partie à la compétence transférée les agents suivants :

- 1 agent, **Directrice Transition écologique et environnementale, agent contractuel dont le contrat arrive à échéance le 21 février 2024 mais sera en principe renouvelé : elle est affectée à 75% à la compétence transférée ;**
- 1 agent, **adjoint principal de 1^{ère} classe, occupant un poste d'assistant administratif et comptable ;**
- 1 agent, **ingénieur principal, 6ème échelon, occupant un poste de responsable Administratif et Financier.**

2.2. Incidences de l'adhésion au SIAVED sur le personnel de la Communauté

a) Agents transférés de plein droit au SIAVED

Seront transférés de plein droit les agents suivants qui consacrent l'intégralité de leur temps de travail à la compétence transférée au SIAVED :

- Au sein du service collecte et pré-collecte :
 - 1 agent, technicien principal 1^{ère} classe, responsable collectes et tri sélectif ;
 - 1 agent, adjoint administratif stagiaire, et agent d'accueil usagers / cartes déchetteries et dont la titularisation est envisagée pour le 18 avril 2024 ;
 - 1 agent, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, Assistante du service écologie urbaine
 - 1 agent, adjoint administratif, opératrice d'accueil et d'exploitation ;
 - 1 agent, adjoint administratif, agent de suivi du marché de collecte des déchets ;
 - 1 agent, agent de maîtrise et ambassadeur du tri ;
 - 1 agent, adjoint technique principal 1^{ère} classe, chef de pré-collecte ;
 - 1 agent, adjoint technique stagiaire, agent de maintenance des colonnes d'apport volontaire et dont la titularisation est envisagée pour le 1^{er} juillet 2023 ;
 - 1 agent, adjoint technique stagiaire, livreur de bac, et dont la titularisation est envisagée pour le 1^{er} mai 2024 ;
 - 1 agent, adjoint technique principal 2^{ème} classe, livreur de bac
- Au sein du service déchetterie :
 - 1 agent, ingénieur principal, responsable déchetteries ;
 - 1 agent, adjoint technique principal 1^{ère} classe, assistant technique déchetteries ;
 - 1 agent, Adjoint technique principal 1^{ère} classe, employé de déchetteries
 - 1 agent, Adjoint technique principal 2^{ème} classe, employé de déchetteries

- 1 agent, Adjoint technique principal 2ème classe, contractuel en CDI, employé de déchetteries
- 1 agent, Adjoint technique principal 1ère classe, employé de déchetteries
- 1 agent, Adjoint technique principal 2ème classe, employé de déchetteries
- 1 agent, Adjoint technique stagiaire, employé de déchetteries, dont la titularisation est envisagée pour le 30 septembre 2023
- 1 agent, Adjoint technique principal 2ème classe, employé de déchetteries
- 1 agent, Adjoint technique principal 2ème classe, employé de déchetteries
- 1 agent, Adjoint technique principal 2ème classe, employé de déchetteries
- 1 agent, Adjoint technique principal 1ère classe, employé de déchetteries
- 1 agent, Adjoint technique principal 1ère classe, employé de déchetteries
- 1 agent, Adjoint technique, employé de déchetteries
- 1 agent, Adjoint technique, employé de déchetteries
- 1 agent, Adjoint technique stagiaire, employé de déchetteries, dont la titularisation est envisagée pour le 30 septembre 2023
- 1 agent, Adjoint technique contractuel, employé de déchetteries recruté dans le cadre d'un contrat qui prendra fin le 31/12/2023 mais qui a vocation à être renouvelé pour une durée d'un an ;
- 1 agent, Adjoint technique contractuel, employé de déchetteries recruté dans le cadre d'un contrat qui prendra fin le 31/12/2023 mais qui a vocation à être renouvelé pour une durée d'un an ;
- 1 agent, Adjoint technique Contractuel, dont le contrat prendra fin le 30/09/2023 mais qui a vocation à être renouvelé pour une durée d'un an ;
- 1 agent, Adjoint technique contractuel, recruté en qualité d'employé de déchetteries par des contrats ponctuels (sous réserve qu'un contrat soit en cours à la date du transfert).

- Au sein de l'équipe prévention / traitement :

- 1 agent, technicien, chargé de mission compostage, dont le contrat prend fin le 16 octobre 2023 mais sera renouvelé pour une période d'un an ;
- 1 agent, ingénieur principal, chargée de projet incinération/ valorisation du traitement des déchets ménagers hors tri (ancien agent issu d'ECOVALOR) ;

Les agents transférés (de plein droit ou avec leur accord) continueront de bénéficier du régime indemnitaire antérieur, s'ils y ont un intérêt, et des droits dont ils bénéficiaient en matière de protection sociale complémentaire.

A cet égard, le SIAVED a instauré le RIFSEEP composé d'une IFSE et d'un CIA dont les montants plafonds sont fixés de la manière suivante :

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

		PLAFONDS ANNUELS	MAXI
Groupes de fonctions		IFSE	CIA
G 1	<i>Responsable de service</i>	17 480 €	2 380 €
G 2	<i>Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission</i>	16 015 €	2 185 €
G 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire</i>	14 650 €	1 995 €

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

		PLAFONDS ANNUELS	MAXI
Groupes de fonctions		IFSE	CIA
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / assistant de direction / sujétions / qualifications</i>	11 340 €	1 260 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil</i>	10 800 €	1 200 €

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

		PLAFONDS ANNUELS	MAXI
Groupes de fonctions		IFSE	CIA
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	11 340 €	1 260 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	10 800 €	1 200 €

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

		PLAFONDS ANNUELS	MAXI
Groupes de fonctions		IFSE	CIA
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	11 340 €	1 260 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	10 800 €	1 200 €

Groupes de fonctions Cadre d'emploi : Techniciens		Montants plafonds annuels	
		I.F.S.E.	C.I.A.
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire	14 650 €	1 995 €

Groupes de fonctions Cadre d'emploi : Ingénieurs		Montants plafonds annuels	
		I.F.S.E.	C.I.A.
Groupe 1	Responsable de service	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration)	25 500 €	4 500 €

Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		I.F.S.E.	C.I.A.
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	responsable de service	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	adjoint au responsable chargé de mission	20 400 €	3 600 €

En revanche, les modalités d'organisation du temps de travail, les horaires et les lieux de travail des agents transférés pourront être modifiés.

De même, ce sont les règles prévues par le SIAVED en matière de prestations d'action sociale et d'avantages divers qui s'appliqueront.

A cet égard :

	Valenciennes Métropole	SIAVED
Ticket restaurant	valeur faciale : 7 euros prise en charge à hauteur de 50%	Valeur faciale d'un chèque : 8,50 € Participation SIAVED de 5,10 € / chèque déjeuner - 20 chèques déjeuner / mois - Pas de chèques en octobre pour tenir compte des congés payés

		- Prélèvement sur fiche de paie
Autres avantages	Titres CESU dont la valeur faciale est de 16 euros prise en charge à hauteur de 4 euros par la CAVM et de 0,50 euros par l'amicale, dans la limite de 360 tickets /an	Divers avantages (cartes cadeaux, sorties, tarifs réduits pour les parcs, cinémas,...) proposés par Amicale du Personnel
Complémentaire santé / prévoyance	Participation de la CAVM aux contrats labellisés de mutuelle en fonction du net avant impôt et de la composition familiale ;	Prévoyance - Maintien de salaire en cas de maladie : Participation à 100 % du SIAVED En cas de passage à ½ : traitement indemnisation sur la base de 95 % du traitement de base
Formule 4 du contrat cadre du CDG 59 « Pass Territorial »	/	Formule 4 du contrat cadre du CDG 59 « Pass Territorial » / Plurélya : 249 euros / agent/an
CET	monétisation possible au-delà de 20 jours	Utilisation des 20 premiers jours sous forme de congés puis possibilité de combiner prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle ; indemnisation ; maintien sur le CET et utilisation sous forme de congés
Transport	Prise en charge des abonnements mensuels ou annuels de transport à hauteur de 50%, dans la limite de 86,16 euros /mois ; ou vignette de stationnement zone verte ;	Prêt d'un véhicule (Maxity) : 2 fois / an et limité aux Hauts-de-France
	Forfait mobilité douce de 200 euros /an ou 350 euros / an selon les kilomètres parcourus	
Durée hebdomadaire de travail	Pour les agents en famille de poste 4 et 3 : 3 cycles de travail pour les agents (hors déchetteries): - 36 heures sur 5 jours ; - 36 heures sur 4,5 jours ; - 72 heures sur 2 semaines à raison d'une semaine de 5 jours et d'une semaine de 4 jours	Temps de travail : horaires aménagés (badgeages) - Du lundi au vendredi : plages fixes de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 - Plages variables de 8h00 à 9h00, de 12h00 à 14h00 et de 16h00 à 17h00 - Pause méridienne de ¼ d'heure minimum obligatoire

	<p>Pour les agents en famille de poste 1,2 et 3 : le cycle de travail des agents est fixé sur une base hebdomadaire de 38h30 réparties obligatoirement sur 5 jours du lundi au vendredi.</p> <p>Pour les agents non permanents hors déchetteries : 35 heures sur 5 jours</p> <p>Pour les agents des déchetteries : annualisation du temps de travail</p>	
Autres avantages		<p>Salle de remise en forme : Du lundi au vendredi</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7h00 à 8h00 - 12h00 à 13h30 - 16h00 à 20h00
		Salle de restauration et cuisine équipée

b) Agents auxquels le transfert sera proposé et qui seront mis à disposition du SIAVED s'ils refusent le transfert

Les agents suivants se verront proposer le transfert.

En cas d'accord, ils seront transférés pour la totalité de leur temps de travail au SIAVED dans les conditions de rémunération, de travail et d'emploi évoquées au paragraphe précédent.

En cas de refus de leur part, ils seront mis à disposition du SIAVED, et placés sous l'autorité fonctionnelle du Président du SIAVED, pour la partie de leurs fonctions relevant de la compétence qui lui sera transférée. Leurs conditions d'emploi et de rémunération resteront alors identiques.

- 1 agent, Directrice Transition écologique et environnementale, agent contractuel dont le contrat arrive à échéance le 21 février 2024 mais sera en principe renouvelé.

c) Agents auxquels le transfert ne sera pas proposé

Le transfert ne sera pas proposé aux agents suivants, qui ne seront ni transférés, ni mis à disposition du SIAVED dans le cadre des dispositions précitées relatives au transfert de compétences.

Ils pourront le cas échéant, être mis à disposition du SIAVED, en application des règles de droit commun prévues par les dispositions des articles L. 512-6 et suivants du code général de la fonction public, sous réserve d'un accord tripartite entre la Communauté, le SIAVED et l'agent concerné.

Sont concernés :

- 1 agent, adjoint principal de 1^{ère} classe, occupant un poste d'assistant administratif et comptable ;
- 1 agent, ingénieur principal, 6ème échelon, occupant un poste de responsable Administratif et Financier.

B. Incidences sur le personnel des cocontractants de la Communauté

En l'espèce, Valenciennes Métropole ne recrute aucun agent de droit privé. En revanche, elle a conclu des marchés publics avec des prestataires privés qui recrutent des salariés de droit privé.

En application de l'article L1224-1 du code du travail :

« Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ».

Et en application de l'article L1224-2 du code du travail :

« Le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, aux obligations qui incombent à l'ancien employeur à la date de la modification, sauf dans les cas suivants :

1° Procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

2° Substitution d'employeurs intervenue sans qu'il y ait eu de convention entre ceux-ci.

Le premier employeur rembourse les sommes acquittées par le nouvel employeur, dues à la date de la modification, sauf s'il a été tenu compte de la charge résultant de ces obligations dans la convention intervenue entre eux ».

Mais encore faut-il pouvoir identifier le transfert d'une entité économique autonome, étant précisé qu'il est admis que la seule perte d'un marché public n'implique pas automatiquement l'application de ces dispositions et qu'il convient d'identifier au cas par cas le transfert d'une entité économe.

Par ailleurs, à côté de ce dispositif légal de transfert des contrats de travail, l'avenant n° 67 du 8 décembre 2020 de la convention collective nationale des activités du déchet du 16 avril 2019 (Avenant n° 62 du 16 avril 2019) – Étendue par arrêté du 5 février 2021 JORF 11 février 2021, a prévu un dispositif conventionnel de transfert des contrats travail en cas de perte/ changement de titulaire d'un marché public.

Cette convention collective règle les rapports et conditions de travail entre employeurs et salariés dans les entreprises exerçant une ou plusieurs des activités du déchet et de la propreté urbaine ainsi définies :

- a) Tous types de collecte, d'enlèvement et d'acheminement de déchets de toutes natures (déchets ménagers et assimilés, déchets industriels banals ou spéciaux, déchets des activités de soins, déchets ménagers spéciaux, boues ...)

- b) Toutes opérations de tri, de regroupement des déchets visés ci-dessus, (exploitation de déchetteries, d'unités de tri en vue de valorisation, de transferts, de centres de regroupement ...);
- c) Toutes opérations pratiquées sur les déchets visés ci-dessus en vue de leur valorisation, de leur traitement, ou de leur élimination (exploitation d'unités de broyage, de compostage, de traitement biologique, d'incinération, de stabilisation, de décharge, de stockage ...);
- d) Tous services de nettoyage de voirie, d'infrastructures urbaines, de places, d'espaces verts, de sites naturels, et de curage des fosses et des égouts (par aspiration, balayage, lavage, salage, sablage, déneigement ...);

Ces activités sont référencées entre autres dans la nomenclature d'activités françaises (NAF), et pour l'essentiel dans les classes 90. 0A, 90. 0B, et 90. 0C. Sont exclues notamment les classes 37.1Z et 37.2Z.

L'avenant n° 67 du 8 décembre 2020 relatif aux conditions de transfert des contrats de travail en cas de changement de titulaire d'un marché public, est applicable aux marchés notifiés à compter du 1^{er} janvier 2021 et fixe un dispositif conventionnel de transfert des contrats de travail lorsque les conditions prévues par l'article L. 1224-1 du code du travail ne sont pas réunies (nonobstant le droit de refus des salariés).

Cet accord encadre les relations entre les entreprises sortantes et les entreprises entrantes et apporte des garanties aux salariés notamment par le maintien de leur salaire de base brut suite à leur transfert.

Il s'applique aux salariés, quel que soit leur contrat de travail dès lors qu'ils sont :

- positionnés sur un coefficient inférieur ou égal à 167 dans la grille de classification de la CCNAD ;

et,

- affectés sur le marché transféré depuis au moins 9 mois continus à la date de reprise effective du marché.

Sont également pris en compte :

- sous réserve du respect des conditions énumérées ci-dessus, les salariés dont le contrat de travail est suspendu, y compris en application de l'article 5.2.3 de la convention collective, et qui n'ont pas été remplacés par une personne liée par un CDI au cours des 9 mois précédant la date de reprise effective du marché ;
- les salariés remplaçant un salarié absent quels que soient leur contrat de travail et leur durée d'affectation sur le marché ;
- les salariés remplaçant un salarié dont le contrat de travail a été rompu au cours des 9 mois précédant la date de reprise effective du marché.

Pour le personnel remplissant les conditions précitées et affecté partiellement audit marché, le nombre de salariés transférés s'apprécie en équivalent temps plein. La notion d'équivalent temps plein se calcule comme suit : le temps d'affectation de chaque salarié est comptabilisé par rapport à la durée légale ou conventionnelle de travail applicable dans l'entreprise de façon à déterminer le nombre de salariés à temps plein transférables. Le temps d'affectation s'apprécie comme la durée du travail contractuelle effectuée sur le marché.

Les entreprises appliquent ensuite les règles d'arrondis suivantes de manière à retenir le nombre entier inférieur si le résultat comporte une valeur décimale inférieure ou strictement égale à 0,50 ou le nombre entier supérieur si le résultat comporte une valeur décimale strictement supérieure à 0,50.

Une fois le nombre de salariés à transférer déterminé, le choix des salariés transférables s'effectue par ordre décroissant du temps d'affectation moyen annuel sur le marché.

Dans les cas où des salariés présenteraient un taux d'affectation équivalent sur le marché, le salarié ayant la plus faible ancienneté sera transféré.

Pour les salariés suivants, à défaut de pouvoir définir leur temps d'affectation au marché par équivalent temps plein, le nombre de salariés transférés s'appréciera selon les modalités suivantes :

- pour les personnels des ateliers : selon le nombre de véhicules affectés sur le marché par rapport le nombre de véhicules total. En cas de taux d'affectation équivalent sur le marché, le salarié ayant la plus faible ancienneté sera transféré ;
- pour les agents de tri : selon les tonnages théoriques concernés par le marché transféré par rapport le tonnage global du centre de tri. En cas de taux d'affectation équivalent sur le marché, le salarié ayant la plus faible ancienneté sera transféré ;
- pour le personnel administratif : selon l'effectif du marché transféré par rapport l'effectif géré par l'agence. En cas de taux d'affectation équivalent sur le marché, le salarié ayant la plus faible ancienneté sera transféré.

Le nombre de personne à transférer s'effectuera à due proportion des ratios ci-dessus.

L'accord fixe les modalités de détermination des salariés à transférer ainsi que la procédure à suivre.

En l'espèce, à l'expiration des marchés publics conclus par Valenciennes Métropole (substituée le cas échéant par le SIAVED) se posera la question du transfert légal ou conventionnel des salariés de droit privé auxdits marchés, soit au SIAVED si les prestations afférentes sont assurées en régie par ce dernier, soit au(x) nouveau(x) titulaire(s) du(es) marché(s).

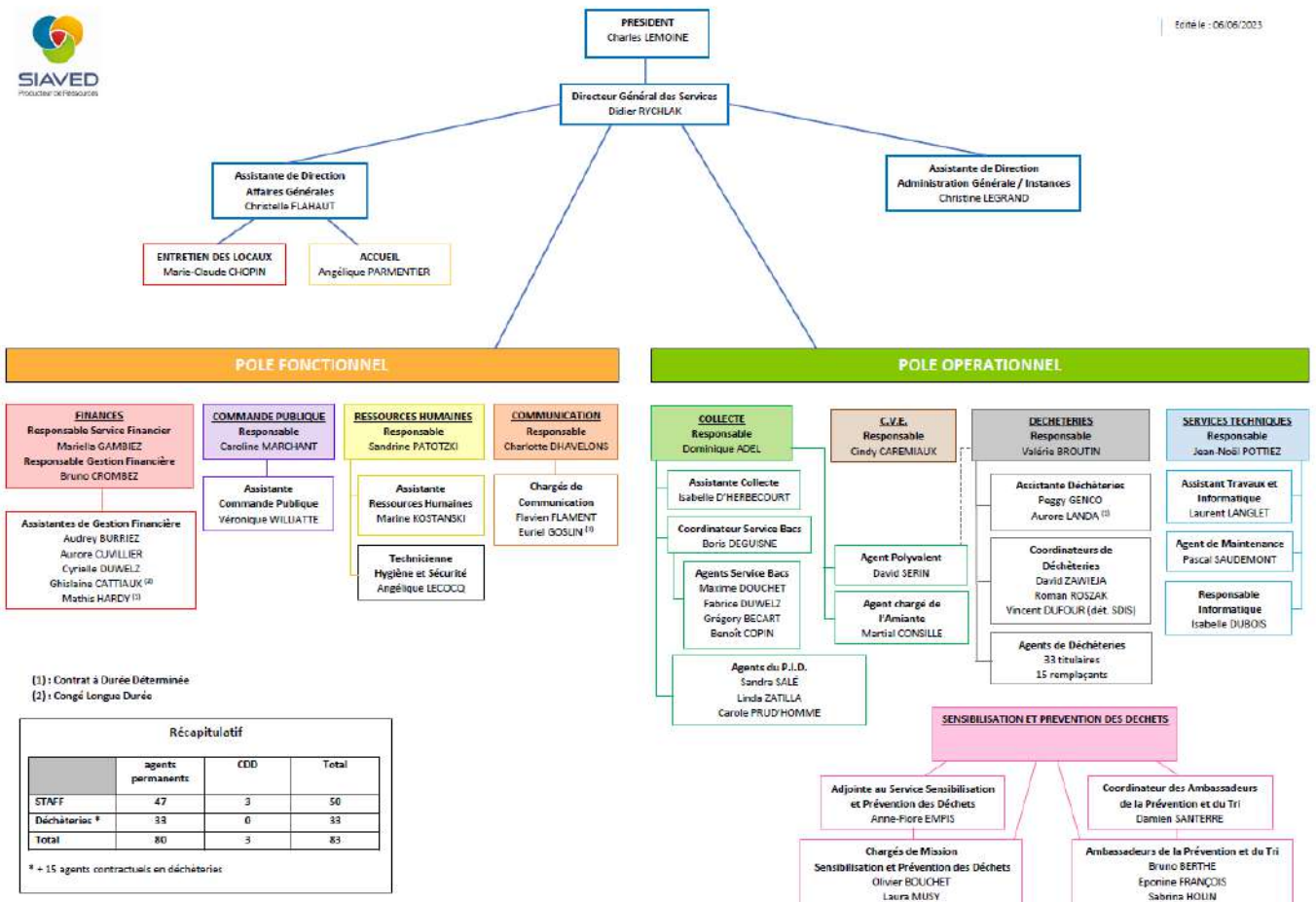
C. Incidences sur les personnels du SIAVED

Le SIAVED emploie aujourd'hui 98 agents répartis de la manière suivante :

Récapitulatif

	agents permanents	CDD	Total
STAFF	47	3	50
Déchèteries *	33	0	33
Total	80	3	83

* + 15 agents contractuels en déchèteries



L'adhésion de la Communauté aura donc un impact sur l'organisation des services.

V. Impact de l'adhésion sur la gouvernance du SIAVED

Il ressort de l'article 5.1 des statuts du SIAVED que la composition du comité syndical est déterminée par la combinaison des 3 critères suivants :

- 1^{er} critère : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chaque collectivité adhérente ;
- 2^{eme} critère : un délégué titulaire et un délégué suppléant complémentaire par carte de compétence pour chaque collectivité adhérente ;
- 3^{eme} critère : un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaire par tranche de 15 000 habitants (l'attribution se fait à partir du premier habitant). Toutefois, les statuts du Syndicat ne précisent pas la population de référence à prendre en compte pour calculer le nombre de sièges à accorder selon ce troisième critère. Le SIAVED indique qu'il convient de prendre en compte la population municipale applicable au 1^{er} janvier 2023. Alternativement, il pourrait être pris en compte la population municipale applicable au 1^{er} janvier 2020 (c'est-à-dire, la population applicable lors du dernier renouvellement général des conseils municipaux).

Il en résulte donc que les communautés qui transféreront au SIAVED la compétence obligatoire et la compétence optionnelle bénéficieront nécessairement d'au moins un siège de plus que les communautés qui ne lui transféreront que la compétence obligatoire.

Ainsi, dans l'hypothèse où adhèreraient au SIAVED, la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre, la Communauté de communes Pays de Mormal, la Communauté de communes Cœur Avesnois, et la Communauté de communes Sud Avesnois, Valenciennes Métropole et la Communauté de communes du Pays Solesnois, la composition du comité syndical du SIAVED pourrait être la suivante :

- S'il est pris en compte la population municipale applicable en 2020 pour déterminer le nombre de sièges attribués selon le troisième critère :

Nom de la communauté	Population municipale applicable au 1 ^{er} janvier 2020	Nombre de sièges selon le 1 ^{er} critère	Nombre de sièges selon le 2 ^{eme} critère	Nombre de sièges selon le 3 ^{eme} critère	Nombre de sièges total
Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH)	158754	2	2	11	15
Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis (CA2C)	64841	2	2	5	9
Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent (CCCO)	70957	2	1	5	8
Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS)	125651	2	1	9	12

Communauté de communes Pays de Mormal (CCPM)	48441	2	1	4	7
Communauté de communes Cœur Avesnois (3CA)	30153	2	1	3	6
Communauté de communes Sud Avesnois (CCSA)	25206	2	1	2	5
Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM)	192594	2	2	13	17
Communauté de communes du Pays Solesnois (CCPS)	14908	2	1	1	4
Total	731505	18	12	53	83

- S'il est pris en compte la population municipale applicable en 2023 pour déterminer le nombre de sièges attribués selon le troisième critère :

Nom de la communauté	Population municipale applicable au 1 ^{er} janvier 2023	Nombre de sièges selon le 1 ^{er} critère	Nombre de sièges selon le 2 ^{eme} critère	Nombre de sièges selon le 3 ^{eme} critère	Nombre de sièges total
Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH)	157752	2	2	11	15
Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis (CA2C)	63789	2	2	5	9
Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent (CCCO)	71494	2	1	5	8
Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS)	124770	2	1	9	12
Communauté de communes Pays de Mormal (CCPM)	48318	2	1	4	7

Communauté de communes Cœur Avesnois (3CA)	29279	2	1	2	5
Communauté de communes Sud Avesnois (CCSA)	24603	2	1	2	5
Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM)	191916	2	2	13	17
Communauté de communes du Pays Solesnois (CCPS)	14678	2	1	1	4
Total	726599	18	12	52	82

VI. Impact de l'adhésion sur le pouvoir de police spéciale de la collecte

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9-2 du CGCT, le transfert de la compétence « collecte des déchets ménagers » au SIAVED entraînera, à la date de l'entrée en vigueur d'un tel transfert de compétence, le transfert automatique du pouvoir de police spéciale des Maires des communes membres de la communauté d'agglomération leur permettant de règlementer la collecte des déchets ménagers visé à l'article L.2224-16 du CGCT.

Les maires des communes membres disposeront d'un délai de six mois courant à compter de l'entrée en vigueur du transfert de la compétence collecte au SIAVED pour s'opposer à un tel transfert automatique de leur pouvoir de police spéciale et récupérer celui-ci du Président du SIAVED. A cette fin, chaque maire désirant s'opposer au transfert, devra adopter un arrêté qui devra être publié (affichage à la Mairie) et transmis au Préfet, au titre du contrôle de légalité. Ces deux formalités conditionnent le caractère exécutoire d'un tel arrêté. Après avoir procédé à ces formalités, le Maire devra alors notifier son arrêté au Président du SIAVED. Une notification par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre devrait être privilégiée afin disposer de la preuve de celle-ci.

La notification de l'arrêté du Maire au Président mettra fin au transfert du pouvoir de police spécial sur le territoire de la commune. Ce n'est qu'à cette date que le Maire de la commune récupèrera l'exercice de son pouvoir de police spéciale. Entre la date du transfert de compétence et la notification au Président de l'arrêté d'opposition au transfert, c'est le Président qui exercera le pouvoir de police spéciale sur le territoire de la commune.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs maires se seraient opposés au transfert de leur pouvoir de police spéciale, le Président du SIAVED disposera de la faculté de renoncer à l'exercice du pouvoir de police spéciale. A cette fin, il disposera d'un délai courant à compter de la première notification de l'opposition au transfert d'un maire, jusqu'à l'expiration du délai de 7 mois suivant le transfert de la compétence « collecte des déchets ménagers ».

Il doit être précisé que dans l'hypothèse où aucun maire ne se serait opposé à un tel transfert, le Président du SIAVED ne pourra pas renoncer à l'exercice du pouvoir de police spéciale.

Afin de renoncer au transfert, le Président devra adopter un arrêté qui devra faire l'objet d'une publication (affichage au siège du SIAVED) et être transmis au Préfet, au titre du contrôle de légalité. Ces deux formalités conditionnent le caractère exécutoire d'un tel arrêté. Après avoir procédé à ces formalités, il devra notifier un tel arrêté de renonciation à chacun des maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération. Dès cette notification, le transfert du pouvoir de police spéciale prend fin sur l'ensemble de ce territoire.

A compter de la notification de cet arrêté de renonciation, les maires qui ne se seraient pas opposés au transfert de leur pouvoir de police spéciale au Président, recouvreront l'exercice de celui-ci. Ainsi, entre la date du transfert de compétence et la notification au Maire de l'arrêté de renonciation du Président, c'est ce dernier qui exercera le pouvoir de police spéciale sur le territoire de ces communes.

A l'inverse, dans la mesure où le Président du SIAVED ne renoncerait pas au transfert du pouvoir de police, celui-ci ne l'exercera que sur le territoire des communes membres de la Communauté d'Agglomération pour lesquelles leur maire ne se serait pas opposé à un tel transfert.

VII. Impact de l'adhésion sur le mode de financement

La Communauté d'agglomération finance sa compétence via le prélèvement de la TEOM. Les recettes levées sur le contribuable sont les suivantes depuis 2020 :

Recettes de TEOM	2020	2021	2022 (prévisionnel)
Bases fiscales	161 977 902,00 €	163 568 983,00 €	169 237 887,00 €
Taux	12,07%	12,07%	12,07%
Produit total	19 550 733 €	19 742 776 €	20 427 013 €

En application de l'article 1379-0 bis du code général des impôts :

« VI. 2. Par dérogation au 1, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, peuvent décider :

- a) Soit d'instituer, avant le 15 octobre d'une année conformément à l'article 1639 A bis, et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour leur propre compte, en déterminant, le cas échéant, les différentes zones de perception, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1er juillet de la même année par dérogation au même article 1639 A bis ; lorsque le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la taxe ou la redevance prévue à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, la délibération prise par le syndicat ne s'applique pas sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale sauf si ce dernier rapporte sa délibération ;*
- b) Soit de percevoir cette taxe en lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait instituée sur l'ensemble du périmètre syndical ».*

Et en application de l'article 1639 A bis du code général des impôts :

« II. – 1. Les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article 1520, au VI de l'article 1379-0 bis et à l'article 1609 quater et les décisions visées au III de l'article 1521 et à l'article 1522 doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.

[...], en cas de rattachement d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à un groupement de communes, ce dernier peut, jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle du rattachement, prendre les délibérations afférentes à l'application, sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale rattaché, de l'article 1636 B undecies ; toutefois, ces délibérations ne peuvent pas délimiter des zones infracommunales ou supracommunales différentes de celles définies sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale antérieurement au rattachement. A défaut de délibération, les zones définies sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale avant le rattachement sont supprimées.

[...]

III. – L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion en application de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales doit prendre les délibérations afférentes à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion.

A défaut de délibération, le régime applicable en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, en application du sixième alinéa du lde l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, est maintenu pour une durée qui ne peut excéder sept années suivant la fusion. Pour l'application de ces dispositions, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion perçoit la taxe au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas sont également applicables aux syndicats mixtes issus d'une fusion en application de l'article L. 5711-2 du code général des collectivités territoriales. Elles sont également applicables en cas de modification de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale suivant l'intégration d'une commune ou d'un établissement de coopération intercommunale ».

Et en application de l'article 1639 A du code général des impôts :

« I. – Sous réserve des dispositions de l'article 1639 A bis, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit.

Toutefois, lorsque la communication aux collectivités locales des informations indispensables à l'établissement de leur budget, telle qu'elle est prévue aux articles L. 1612-2 et L. 1612-3 du code général des collectivités territoriales, n'intervient pas avant le 31 mars, la notification aux services fiscaux s'effectue dans un délai de quinze jours à compter de la communication de ces informations ; l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux, généraux ou régionaux, la date de notification est reportée, pour les conseils municipaux, généraux ou régionaux concernés par ce renouvellement, du 15 avril au 30 avril.

*II.– Par dérogation au I, les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement conformément à l'article 1635 quater L sont prises avant le 1er juillet pour être applicables à compter de l'année suivante. Elles sont notifiées aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles ont été adoptées. **Ces délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.***

Avant le 1er mars de chaque année, les services fiscaux communiquent aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la taxe d'aménagement les éléments concernant l'année civile précédente nécessaires à l'établissement des prévisions de recettes, en vue de la préparation de leur budget.

*III. – **La notification a lieu par l'intermédiaire des services préfectoraux pour les collectivités locales et leurs groupements et directement dans les autres cas.***

A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente ».

En l'espèce, par délibération du 28 juin 2021, le conseil communautaire de Valenciennes Métropole a reprécisé les modalités de perception de la TEOM sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2022, et a ainsi modifié la délibération initiale du 10 octobre 2001. Par délibération du 1^{er} décembre 2022, le taux de la TEOM a été fixé, par le conseil communautaire de Valenciennes Métropole, à 12,07%.

Le SIAVED n'a, quant à lui, pas instauré un mode de financement et ses communautés membres instaurent leur mode de financement des déchets ménagers via la TEOM.

L'adhésion de la Communauté d'Agglomération au SIAVED aura des incidences sur la TEOM instaurée par la Communauté. Deux hypothèses peuvent être envisagées.

Première hypothèse envisageable :

Du fait de l'adhésion de Valenciennes Métropole au SIAVED, ce dernier disposera jusqu'au 15 janvier 2024 pour instituer la TEOM sur son ressort territorial mais qui ne s'appliquera que sur le territoire de Valenciennes Métropole.

A défaut, c'est la délibération actuelle de Valenciennes Métropole qui continuera de produire ses effets. Ainsi, pour l'année 2024, le SIAVED percevra sur le ressort territorial de Valenciennes Métropole le produit de TEOM que percevait la communauté d'agglomération en 2023 en lieu et place de cette dernière.

Une telle adhésion devrait, pour l'année 2024, affecter à la baisse le niveau du coefficient d'intégration fiscale de la Communauté d'Agglomération adhérant au SIAVED, ce qui pourrait diminuer la dotation d'intercommunalité qui lui est versée pour les années à venir. Les mécanismes à l'œuvre (calcul du CIF, répartition de la dotation d'intercommunalité) sont décrits dans la note d'information « DI 2023 »

disponible ici : http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/informations_repartition.php.

Cette diminution du CIF aura également un impact sur la répartition interne du FPIC : la part du prélèvement ou du reversement dont bénéficie la CAVM devrait diminuer, car elle est déterminée en fonction du CIF. Cette répartition peut toutefois être modifiée en cas d'accord au sein de l'EPCI pour ce faire. L'ensemble des précisions utiles figurent dans la note d'information "FPIC métropole 2022 disponible ici : http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/informations_repartition.php

Il n'est en tout état de cause pas possible de fournir une évaluation financière précise, car l'attribution de la dotation d'intercommunalité et du FPIC dépendent de plusieurs autres paramètres (revenu par habitant, population, potentiel fiscal), de l'évolution des paramètres pour l'ensemble des autres EPCI et de l'évolution du montant de la dotation d'intercommunalité et du FPIC en loi de finances.

Pour l'année 2025, en l'absence de délibération adoptée par le Comité syndical du SIAVED instituant un mode de financement sur son ressort territorial au plus tard le 1^{er} juillet 2024, le conseil communautaire de Valenciennes Métropole devrait délibérer avant le 15 octobre 2024 pour instaurer et percevoir à nouveau la TEOM sur son ressort territorial à compter du 1^{er} janvier 2025. L'instauration et la perception de la TEOM par la Communauté d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2025, lui permettra d'améliorer son CIF et sa dotation d'intercommunalité. Elle aura également un impact favorable sur le FPIC.

Afin d'éviter de telles incidences défavorables pour la Communauté d'Agglomération pour l'année 2024, la deuxième hypothèse suivante pourrait être privilégiée.

Deuxième hypothèse envisageable :

La Communauté d'Agglomération décide, préalablement au 15 octobre 2023, d'instaurer à nouveau la TEOM sur son ressort territorial à compter du 1^{er} janvier 2024 et de percevoir celle-ci pour son propre compte.

Le SIAVED n'instaurant pas une telle TEOM sur son territoire avant le 15 janvier 2024, la Communauté d'Agglomération pourra ainsi dès le 1^{er} janvier 2024 percevoir la TEOM pour son propre compte. Le CIF, le FPIC et la dotation d'intercommunalité ne seront donc pas impactés.

Cette deuxième hypothèse semble devoir être privilégiée.

VIII. Annexes

Annexe n°1 : Détail de l'actif lié à la compétence déchetterie et collecte (document Excel)

Annexe n°2 : Annexe n°2 de la convention de dissolution du Syndicat ECOVALOR relative au détail de l'actif du Syndicat ECOVALOR

Annexe n°3 : Annexe n°3 de la convention de dissolution du Syndicat ECOVALOR relative au détail des subventions d'investissement reçues par le Syndicat

Annexe 1 - TCD

Étiquettes de lignes	Somme de Montant amortissement 2020	Somme de Montant amortissement 2021	Somme de Montant amortissement 2022
COLLECTE	438 087,27 €	387 238,61 €	369 400,77 €
DECHETTERI (vide)	32 874,24 €	18 336,81 €	17 284,33 €
Total général	470 961,51 €	405 575,42 €	386 685,10 €

2023-BG-00140	2023/DECH76638-7	SULO-100 BACS 240L OM BCS	4 581,80	06/03/2023	4 581,80	02	215	215738	1	06/03/	2023	4 581,80				O	N	N	DECH		06/03/2023								100	C4	7212	215738	OMBACMAT	DECH	COLLECTE	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2023-BG-00141	2023/DECH76639-8	SULO-200 BACS 380L OM BCS	11 131,20	06/03/2023	11 131,20	02	215	215738	1	06/03/	2023	11 131,20				O	N	N	DECH		06/03/2023								100	C4	7212	215738	OMBACMAT	DECH	COLLECTE	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2023-BG-00164	2023/DECH77010-1	ASTECHPAV ENTERRE OM BCS LOT1	7 350,00	15/03/2023	7 350,00	02	215	215738	10	01/01/	2024	7 350,00				O	N	N	DECH		01/01/2024								100	C4	7212	215738	COLENTERRER	DECH	COLLECTE	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2023-BG-00185	2023/DECH77010-2	ASTECHPAV ENTERRE TM BCS LOT1	6 408,00	15/03/2023	6 408,00	02	215	215738	10	01/01/	2024	6 408,00				O	N	N	DECH		01/01/2024								100	C4	7212	215738	COLENTERRER	DECH	COLLECTE	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2023-BG-00186	2023/DECH77010-3	ASTECHPAV ENTERRE VERRER BCS LOT1	6 550,80	15/03/2023	6 550,80	02	215	215738	10	01/01/	2024	6 550,80				O	N	N	DECH		01/01/2024								100	C4	7212	215738	COLENTERRER	DECH	COLLECTE	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2023-BG-00205	2023/DECH77377	EMZ ENVIRONNEMENT-9 ABRIS BACS 240L BIODECHETS	12 096,00	28/03/2023	12 096,00	02	215	215738	1	01/01/	2024	12 096,00				O	N	N	DECH		01/01/2024								100	C4	7212	215738	OMBACMAT	DECH	COLLECTE	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2023-BG-00207	2023/DECH77417	SULO-25 SOUS-BACS 35 L BIODECHETS BCS LOT3	504,00	28/03/2023	504,00	02	215	215738	1	01/01/	2024	504,00				O	N	N	DECH		01/01/2024								100	C4	7212	215738	OMBACMAT	DECH	COLLECTE	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2023-BG-00216	2023/DECH77582	SULO-140 BACS 240L BIODECHETS BCS LOT3	6 400,80	30/03/2023	6 400,80	02	215	215738	1	01/01/	2024	6 400,80				O	N	N	DECH		01/01/2024								100	C4	7212	215738	OMBACMAT	DECH	COLLECTE	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Annexe 02 : Annexe n° 2 à la convention de désamiantage syndical Ecovale relative au détail de l'actif du syndicat Ecovale.

_059514 SGC VALENCIENNES
 _06800 SYND INCINERATION - PRINCIPAL EXERCICE 2022
 EDITION DU 31/12/2022

Annexe 2 - Etat de l'actif

COMPTE	N° INVENTAIRE	FICHE	ÉTAT DE LA FICHE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	DATE DE MISE EN SERVICE	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE A FIN 2022	AMORTISSEMENTS A FIN 2022	AMORTISSEMENTS 2023
21318	1/03	Oui	Complétée	batiment administratif ECOVALOR	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	01/01/2003	01/01/2003	30	713 160,88	297 996,91	415 163,97	21 285,50
21318	2009-2	Oui	Complétée	BUNGALOW 40 m2	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 10 AN(S)	01/01/2009	01/01/2009	10	24 363,28	-	24 363,28	
21318	2009/3	Oui	Complétée	RACCORDEMENT BUNGALOW	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	01/01/2010	01/01/2010	30	14 098,00	7 988,90	6 109,10	469,93
Sous-total	21318	-	-	autres batiments publics					751 622,16	305 985,81	445 636,35	21 755,43
2135	2007	Oui	Complétée	TRAVAUX AREA 2006	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 20 AN(S)	01/01/2006	01/01/2006	20	15 357 248,78	4 799 140,22	10 558 108,56	767 862,44
2135	2013/237	Oui	Complétée	DALLE SOUS SILO	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/01/2013	01/01/2013	10	3 850,00	385,00	3 465,00	385,00
2135	2016-DALLE	Oui	Complétée	DALLE BETON CONTENEURS STOCKAGE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 ANS	14/03/2016	14/03/2016	20	11 500,00	8 050,00	3 450,00	575,00
2135	2016/533/2135	Oui	Complétée	TRAVAUX LOCAUX SOCIAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 ANS	01/01/2020	01/01/2020	20	910,00	819,00	91,00	45,50
2135	2017-LOC SOC	Oui	Complétée	TRAVAUX DE RENOVATION DES LOCAUX SOCIAUX CID	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 ANS	06/03/2017	06/03/2017	20	6 474,94	5 827,44	647,50	323,75
2135	2020-LOC SOC	Oui	Complétée	GER AMORTISSABLE 2020- locaux sociaux	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 ANS	03/12/2020	03/12/2020	20	99 369,21	89 432,29	9 936,92	4 968,46
2135	2021 LOC SOC	Oui	Complétée	TRAVAUX DANS LES LOCAUX EXPLOITANT	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 ANS	01/12/2021	01/12/2021	20	8 169,76	7 352,78	816,98	816,98
2135	2022 LOC SOC	Oui	En attente	TRAVAUX DES LOCAUX SOCIAUX A VENANT	20 ANS	01/01/2022	01/01/2022	20	35 319,34	35 319,34	-	1 765,97
Sous-total	2135	-	-	instal gales agenct amérgts const					15 522 842,03	4 946 326,07	10 576 515,96	776 743,10
2151	GER 2003	Oui	Complétée	GER 2003 (solde)	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 8 AN(S)	01/01/2003	01/01/2003	8	14 654,00	-	14 654,00	
2151	GER 2004	Oui	Complétée	GER 2004 (solde)	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 8 AN(S)	01/01/2004	01/01/2004	8	13 656,85	-	13 656,85	
2151	GER 2007	Oui	Complétée	GER 2007 (solde)	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 8 AN(S)	01/01/2007	01/01/2007	8	4 810,00	-	4 810,00	
2151	GER 2008	Oui	Complétée	GER 2008 (solde)	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 8 AN(S)	01/01/2008	01/01/2008	8	17 616,00	-	17 616,00	
2151	GER 2010	Oui	Complétée	GER 2010 (solde)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 AN(S)	01/01/2010	01/01/2010	8	5 020,00	-	5 020,00	
2151	HIOLE	Oui	Complétée	DELESTAGES	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 15 AN(S)	01/01/2008	01/01/2008	15	1 885 370,62	128 664,77	1 756 705,85	125 691,37
2151	LURGI	Oui	Complétée	valorisations fumees (LURGI)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	01/01/2002		30	13 887 287,15	2 949 060,16	10 938 226,99	407 507,81
2151	1	Oui	Complétée	terrain 1796 vieux pres sud 3a 01ca ak11-2/18/26-7	NON AMORTISSABLE	01/01/1976		0	78 668,11	78 668,11	-	
2151	11	Oui	Complétée	PRESSE A BALLE	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 15 AN(S)	01/01/1999	01/01/1999	15	349 108,25	-	349 108,25	
2151	13	Oui	Complétée	BIENS GER 2000 (solde)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	01/01/2000	01/01/2000	5	33 916,86	-	33 916,86	
2151	14	Oui	Complétée	BIENS GER 2001 (solde)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 ANS	01/01/2001	01/01/2001	8	5 723,24	-	5 723,24	
2151	15	Oui	Complétée	BIENS GER 2002 (solde)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 ANS	01/01/2002	01/01/2002	8	491 862,00	-	491 862,00	
2151	17	Oui	Complétée	MATERIEL LABO	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/01/2003	01/01/2003	10	22 389,93	-	22 389,93	
2151	17,1	Oui	Complétée	fresque+ass 2003	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	01/01/2003	01/01/2003	30	80 610,07	29 632,28	50 977,79	2 693,84
2151	2	Oui	Complétée	USINE INCINERATION	NON AMORTISSABLE	01/01/1981	01/01/1981	0	6 875 054,92	6 875 054,92	-	
2151	2002-01	Oui	Complétée	BUTTE VEGETALE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	01/01/2003	01/01/2003	30	152 500,38	50 833,41	101 666,97	5 083,35
2151	3	Oui	Complétée	USINE POMPE A CHALEUR	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 12 ANS	01/01/1988	01/01/1988	12	2 254 020,10	101 666,97	2 152 353,13	

Accusé de réception en préfecture
 059 245901460 20230530 12092 DE
 Date de télétransmission : 02/06/2023
 Date de réception préfecture : 02/06/2023

	COMPTE	N° INVENTAIRE	FICHE	ÉTAT DE LA FICHE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	DATE DE MISE EN SERVICE	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE A FIN 2022	AMORTISSEMENTS A FIN 2022	AMORTISSEMENTS 2023
	2151	594/07	Oui	Complétée	INSTALLATION PORTIER ELECTRONIQUE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	30/10/2007	30/10/2007	5	2 583,00	-	2 583,00	
	2151	7	Oui	Complétée	BIENS GER 1997 (solde)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	01/01/1997	01/01/1997	5	8 066,84	-	8 066,84	
	2151	8	Oui	Complétée	USINE INCINERATION MISE A NIVEAU (BABCOCK)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 ANS	01/01/1997	01/01/1997	30	17 769 689,38	1 969 905,53	15 799 783,85	492 476,36
	2151	9	Oui	Complétée	BIENS GER 1998 (solde)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	01/01/1998	01/01/1998	5	21 697,31	-	21 697,31	
Sous-total	2151	-	-	-	réseaux de voirie					43 974 305,08	12 081 819,18	31 892 485,93	1 033 452,73
	2152	2012/18	Oui	Complétée	TVX RENOVATION VOIRIE USINE	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 20 ANS	01/01/2012	01/01/2012	20	60 291,22	30 145,62	30 145,60	3 014,56
Sous-total	2152	-	-	-	installations de voirie					60 291,22	30 145,62	30 145,60	3 014,56
	21532	2016-TRAVAUX EP	Oui	Complétée	TRAVAUX GESTION EAU PLUVIALES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 ANS	02/05/2016	02/05/2016	20	395 190,95	276 633,65	118 557,30	19 759,55
Sous-total	21532	-	-	-	réseaux assainissement					395 190,95	276 633,65	118 557,30	19 759,55
	2158	GER AVENANTS 21	Oui	Complétée	TRAVAUX GER AVENANTS 21	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 ANS	01/12/2021		8	24 090,77	21 079,42	3 011,35	3 011,35
	2158	GER TRI1 2021	Oui	Complétée	TRAVAUX GER 2021 TRIMESTRE 1	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 ANS	23/04/2021		8	171 911,59	150 422,64	21 488,95	21 488,95
	2158	GER TRI2 2021	Oui	Complétée	TRAVAUX GER 2021 TRIMESTRE 2	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 ANS	30/06/2021		8	121 052,84	105 921,23	15 131,61	15 131,61
	2158	GER TRI3 2021	Oui	Complétée	TRAVAUX GER 2021 TRIMESTRE 3	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 ANS	30/09/2021		8	234 750,21	205 406,43	29 343,78	29 343,78
	2158	GER TRI4 2021	Oui	Complétée	TRAVAUX GER 2021 TRIMESTRE 4	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 ANS	31/12/2021		8	89 583,45	78 385,52	11 197,93	11 197,93
	2158	GER 2012	Oui	Complétée	GER 2012 (solde)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 ANS	01/01/2012	01/01/2012	8	59 571,24	-	59 571,24	
	2158	GER 2013	Oui	Complétée	GER 2013	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 ANS	01/01/2013	01/01/2013	8	1 415 288,36	-	1 415 288,36	
	2158	GER 2014	Oui	Complétée	GER 2014	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 ANS	01/01/2014	01/01/2014	8	1 047 437,09	-	1 047 437,09	
	2158	GER 2016	Oui	Complétée	GER 2016	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 ANS	31/12/2016	31/12/2016	8	924 680,20	231 170,02	693 510,18	115 585,03
	2158	GER 2020 TRI 2-3-4	Oui	Complétée	GER 2020 TRI2-3-4	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 ANS	03/12/2020		8	436 410,71	327 308,03	109 102,68	54 551,34
	2158	GER 2020 TRI1	Oui	Complétée	GER 2020 TRI1	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 ANS	11/05/2020		8	246 606,35	184 954,77	61 651,58	30 825,79
	2158	GER2015-1	Oui	Complétée	GER 2015 SEMESTRE 1	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 ANS	18/08/2015		8	496 434,56	62 054,32	434 380,24	62 054,32
	2158	GER2017	Oui	Complétée	GER 2017	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 ANS	31/12/2017	31/12/2017	8	823 175,15	308 690,70	514 484,45	102 896,89
	2158	GER2018-S1	Oui	Complétée	GER 2018 SEMESTRE 1	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 ANS	24/07/2018		8	396 551,34	198 275,34	198 276,00	49 569,00
	2158	GER2018-S2	Oui	Complétée	GER 2018 SEMESTRE 2	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 ANS	19/12/2018		8	401 350,85	200 674,85	200 676,00	50 169,00
	2158	GER2019-S1	Oui	Complétée	GER 2019	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 ANS	01/08/2019		8	766 831,43	479 269,92	287 561,51	95 853,93
	2158	TF 2020	Oui	Complétée	TRAITEMENT ET VALORISATION DES FUMÉES SOLDE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 ANS	01/01/2019	01/01/2019	20	262 264,52	209 811,44	52 452,88	15 113,22
	2158	TF2021	Oui	Complétée	AMO ETUDE ET TRAVAUX - TRAITEMENT DES FUMÉES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 ANS	02/08/2019		20	5 915,28	5 915,28	1 183,04	295,76

209 811,44
 Acusé de réception en préfecture
 049-245901160-20230530-12092-DE
 Date de télétransmission : 02/06/2023
 Date de réception préfecture : 02/06/2023

	COMPTE	N° INVENTAIRE	FICHE	ÉTAT DE LA FICHE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	DATE DE MISE EN SERVICE	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE A FIN 2022	AMORTISSEMENTS A FIN 2022	AMORTISSEMENTS 2023
	2158	TGM 2017	Oui	Complétée	PRIME TGM 2017	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 ANS	18/09/2017	18/09/2017	20	35 000,00	26 250,00	8 750,00	1 750,00
	2158	TGM 2018	Oui	Complétée	PRIME TGM 2018	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 ANS	01/01/2018	01/01/2018	20	35 000,00	28 000,00	7 000,00	1 750,00
	2158	TOE 2021	Oui	Complétée	TRAVAUX OPTIMISATION ÉNERGETIQUE (2017-2019) S	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS	11/07/2019		15	1 657,40	1 546,91	110,49	110,49
	2158	191/13	Oui	Complétée	CONTENEUR	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	17/04/2013	17/04/2013	5	3 247,00	-	3 247,00	
	2158	2011/382	Oui	Complétée	MESURES DIOXINES ET FURANNES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/01/2011	01/01/2011	10	231 750,14	-	231 750,14	
	2158	2015-GER2	Oui	Complétée	GER 2015 SEMESTRE 2	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 ANS	07/12/2015		8	391 004,58	48 875,59	342 128,99	48 875,59
	2158	2016-DR THIEDIG	Oui	Complétée	Préleveur pour suivi conductivité vapeur GTA1	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/01/2016		10	21 260,00	8 504,00	12 756,00	2 126,00
	2158	2016-GTA ET TOE1	Oui	Complétée	études et travaux d'optimisation énergétique	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 ANS	28/11/2016		20	9 586 501,07	6 710 550,77	2 875 950,30	479 325,05
	2158	2017-TF	Oui	Complétée	AMO ETUDE ET TRAVAUX - TRAITEMENT DES FUMÉES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 ANS	12/05/2017		20	9 698 976,99	7 759 181,59	1 939 795,40	484 948,85
	2158	2019-TOE2	Oui	Complétée	Solde Travaux optimisation énergétique y compris	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 ANS	01/01/2016		20	529 979,37	423 983,49	105 995,88	26 498,97
	2158	GER AVENANTS 22	Oui	En attente	GER AMORTISSABLE AVENANT 5	8 ANS	01/01/2022		8	3 151,00	3 151,00	-	393,88
	2158	2022 VIDEO	Oui	En attente	vidéo surveillance uechargement uechers	10 ANS	01/09/2022		10	20 005,00	20 005,00	-	2 000,50
	2158	TF 2022			Solde Traitement des fumées MELRIN	20	02/08/2022			9 049,03	9 049,03	-	2 262,25
	2158	GER 2022			GER AMORTISSABLE 2022	8 ANS	31/12/2022		8	1 244 498,61	1 244 498,61	-	155 562,33
Sous-total	2158	-	-	-	autres instal mat outil tech					29 734 985,93	19 051 752,86	10 683 233,07	1 860 691,81
	2181	2009,1	Oui	Complétée	TRAVAUX AMÉNAGEMENT LOCAUX SANITAIRES USINE	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 30 AN(S)	01/01/2009	01/01/2009	30	66 442,91	35 436,26	31 006,65	2 214,76
	2181	2009/4	Oui	Complétée	CIRCUIT DE VISITE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	01/01/2010	01/01/2010	30	153 266,51	86 851,06	66 415,45	5 108,88
Sous-total	2181	-	-	-	instal gales agencet amngts divers					219 709,42	122 287,32	97 422,10	7 323,64
	2182	2013-YARIS	Oui	Complétée	YARIS TOYOTA	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	24/01/2013	24/01/2013	5	10 458,97	-	10 458,97	
Sous-total	2182	-	-	-	mat de transport					10 458,97	-	10 458,97	-
	2183	PC PORT PB 2021	Oui	Complétée	PC PORTABLE MR BAUDRIN	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 2 ANS	01/12/2021		2	1 055,00	527,50	527,50	527,50
	2183	PC2015	Oui	Complétée	MATERIEL INFORMATIQUE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	23/06/2015	23/06/2015	5	1 335,00	0,00	1 335,00	
	2183	RICOH2014	Oui	Complétée	RICOH COPIEUR	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	23/06/2014	23/06/2014	5	3 620,61	0,00	3 620,61	
	2183	2011/114	Oui	Complétée	MATERIEL INFORMATIQUE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	01/01/2011	01/01/2011	5	3 861,79	0,00	3 861,79	
	2183	2012/23	Oui	Complétée	PORTABLE BAT ADM	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	01/01/2012	01/01/2012	5	905,87	0,00	905,87	
	2183	64/05	Oui	Complétée	materiel informatique	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 5 AN(S)	01/01/2004	01/01/2004	5	846,33	0,00	846,33	
Sous-total	2183	-	-	-	mat bureau mat informatique					11 624,60	527,50	11 097,10	527,50
	2184	2002/01	Oui	Complétée	meublier de bureau	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 AN(S)	01/01/2001	01/01/2001	10	116,71		116,71	
	2184	2002/02	Oui	Complétée	meublier bureau	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 AN(S)	01/01/2001	01/01/2001	10	2 498,29		2 498,29	

Accusé de réception en préfecture
049 245001160 20220530 12002 DE
Date de télétransmission : 02/06/2023
Date de réception préfecture : 02/06/2023

	COMPTE	N° INVENTAIRE	FICHE	ÉTAT DE LA FICHE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	DATE DE MISE EN SERVICE	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE A FIN 2022	AMORTISSEMENTS A FIN 2022	AMORTISSEMENTS 2023
	2184	2002/12	Oui	Complétée	fauteuil	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 AN(S)	01/01/2001	01/01/2001	10	476,16	-	476,16	
	2184	2002/13	Oui	Complétée	mobilier bureau	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 AN(S)	01/01/2001	01/01/2001	10	3 465,59	-	3 465,59	
	2184	2002/14	Oui	Complétée	rayons archivage	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 AN(S)	01/01/2001	01/01/2001	10	2 218,54	-	2 218,54	
	2184	2002/20	Oui	Complétée	mobilier de bureau	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 AN(S)	01/01/2001	01/01/2001	10	18 576,09	-	18 576,09	
	2184	2004/116	Oui	Complétée	mobilier	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 AN(S)	01/01/2004	01/01/2004	10	1 902,49	-	1 902,49	
	2184	2004/25	Oui	Complétée	amgt bureau	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 AN(S)	01/01/2004	01/01/2004	10	38 783,64	-	38 783,64	
	2184	2012/510	Oui	Complétée	MOBILIER	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/01/2011	01/01/2011	10	1 743,00	-	1 743,00	
Sous-total	2184	-	-		moblier					69 780,51	-	69 780,51	
	2315	2022-TRAVAUX MGP	Oui	En attente	TRAVAUX TRANCHE FERME MGP EXPLOITATION - ACOMPTE 1 - Travaux sur silos		12/05/2022		15	45 052,80	45 052,80	-	
	2315	9,00E+13	Oui	En attente	Maîtrise d'oeuvre pour les travaux MGP exploitation - ACOMPTE 2 - MAI 2022		02/06/2022		15	5 000,00	5 000,00	-	
	2315	9,00E+13	Oui	En attente	Travaux chasse vapeur MGP EXPLOITATION - ACOMPTE - MAI 2022		02/06/2022		15	12 812,30	12 812,30	-	
	2315	9,00E+13	Oui	En attente	TRAVAUX TRANCHE FERME MGP EXPLOITATION - ACOMPTE 2 - MAI 2022		02/06/2022		15	2 317,30	2 317,30	-	
	2315	9,00E+13	Oui	En attente	Travaux automatismes MGP EXPLOITATION - ACOMPTE MAI 2022		02/06/2022		15	18 600,00	18 600,00	-	
	2315	9,00E+13	Oui	En attente	Contrôle technique des travaux liés au MGP Exploitation du CVE de Saint-Saulve - acompte 1		08/08/2022		15	1 265,00	1 265,00	-	
	2315	9,00E+13	Oui	En attente	MISE EN CONFORMITE ELECTRIQUE- MGP EXPLOITATION - ACOMPTE 3 - AOOUT 2022		31/08/2022		15	27 320,80	27 320,80	-	
	2315	9,00E+13	Oui	En attente	TRAVAUX TRANCHE FERME MGP EXPLOITATION - ACOMPTE3 - AOOUT 2022		31/08/2022		15	6 151,20	6 151,20	-	
	2315	9,00E+13	Oui	En attente	Maîtrise d'oeuvre pour les travaux MGP exploitation - ACOMPTE 3 - Maîtrise d'oeuvre		31/08/2022		15	10 000,00	10 000,00	-	
	2315	9,00E+13	Oui	En attente	Maîtrise d'oeuvre pour les travaux d'amélioration de la circulation - ACOMPTE No1		12/09/2022			9 059,14	9 059,14	-	
	2315				TRAVAUX TRANCHE FERME MGP EXPLOITATION - ACOMPTE4 - SODIMATE		27/10/2022			208 500,00	208 500,00	-	

Accusé de réception en préfecture
039-245901100-20230530-12082-DE
Date de télétransmission : 02/06/2023
Date de réception préfecture : 02/06/2023

Annexe 3 : Annexe à la Convention de liquidation du syndicat Ecovalor relative au détail des subventions d'investissement reçues par le syndicat

ANNEXE 2 A LA CONVENTION DE REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU SYNDICAT ECOVALOR
Tableau d'amortissement des subventions

	Compte recefte	Compte pris avant 2012 pour amortissement	Nouveau compte à prendre	Durée	Valeur d'origine	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Subvention travaux récup chaleur 1986	131.8	139.1	139.18	12 ans	263 469,56	55 734,69	79 273,49	79 273,49														49 197,89								
Subvention Travaux BARCOCK 1995	131.8	139.11	139.18	30 ans	1 582 740,94				79 273,49	79 273,00	79 273,00	79 273,00	79 273,00	79 273,00	79 273,00	79 273,00	79 273,00	79 273,00	15 983,74	35 983,74	35 983,74	52 466,09	52 466,09	52 466,09	52 466,09	52 466,09	52 466,09	52 466,09	52 466,09	52 466,09
Solde subvention 1 BARCOCK	131.8	139.11	139.18	30 ans	109 763,29					5 488,16	5 488,16	5 488,16	5 488,16	5 488,16	5 488,16	5 488,16	5 488,16	5 488,16	2 874,25	4 671,49	4 671,49	3 704,00	3 704,00	3 704,00	3 704,00	3 704,00	3 704,00	3 704,00	3 704,00	3 704,00
Solde subvention 2 BARCOCK	131.8	139.11	139.18	30 ans	73 892,04																0,00	5 684,00	5 684,00	5 684,00	5 684,00	5 684,00	5 684,00	5 684,00	5 684,00	
Subvention presse à balles	131.8	139.11	139.18	15 ans	146 046,16							9 736,41	9 736,41	9 736,41	9 736,41	9 736,41	9 736,41	9 736,41	9 736,41	9 736,41	9 736,41	24 341,03	24 341,03							
Subvention Travaux AREA	131.7	139.11	139.17	20 ans	3 079 566,00												115 483,73	153 978,30	153 978,30	153 978,30	153 978,30	153 978,30	153 978,30	153 978,30	153 978,30	153 978,30	153 978,30	153 978,30	153 978,30	
Subvention mesure dioxines - AMESA	131.7	139.11	139.17	10 ans	98 503,20																9 850,32	9 850,32	9 850,32	9 850,32	9 850,32	9 850,32	9 850,32	9 850,32	9 850,32	9 850,32
Subvention travaux gestion EP	131.1		139.11	20 ans	7 300,00																					730,00	365,00	365,00	365,00	365,00
Total					5 361 281,19	55 724,69	79 273,49	79 273,49	79 273,49	84 761,16	84 761,16	94 497,57	94 497,57	94 497,57	94 497,57	94 497,57	209 981,30	248 475,87	202 573,20	214 220,26	214 220,26	299 221,63	250 023,74	225 682,71	225 682,71	226 412,71	226 047,71	226 047,71	226 047,71	216 197,39

					cumulé	55 724,69	134 998,18	214 271,67	293 545,16	378 306,32	463 067,48	557 565,05	652 062,62	746 560,19	841 057,76	935 555,33	1 145 536,63	1 394 012,50	1 596 585,70	1 810 805,96	2 025 026,22	2 324 247,85	2 574 271,59	2 799 954,30	3 025 637,01	3 252 049,72	3 478 097,43	3 704 145,14	3 930 192,85	4 146 390,24	
					2 175 911,90																										
					3 178 069,20																										
annuel	139.18	60 291,64	50 391,64	135 263,01	80 195,12	61 854,00	61 854,00	61 854,09	61 854,09	61 854,09	61 854,09	61 854,09	61 854,09	61 854,09	61 854,09	61 854,09	61 854,09	61 854,09	61 854,09	61 854,09	61 854,09	61 854,09	61 854,09	61 854,09	61 854,09	61 854,09	61 854,09	61 854,09	61 854,09	61 854,09	61 854,09
	139.17	163 828,62	163 828,62	163 828,62	163 828,62	163 828,62	163 828,62	163 828,62	163 828,62	163 828,62	163 828,62	163 828,62	163 828,62	163 828,62	163 828,62	163 828,62	163 828,62	163 828,62	163 828,62	163 828,62	163 828,62	163 828,62	163 828,62	163 828,62	163 828,62	163 828,62	163 828,62	163 828,62	163 828,62	163 828,62	163 828,62
	139.11																														
en cumulé	130.18	1 223 537,01	1 273 928,65	1 409 321,66	1 406 516,78	1 857 370,87	1 619 224,98	1 681 079,05	1 742 933,14	1 804 787,23	1 866 641,32	1 928 495,41	1 990 349,50	2 052 203,59	2 114 057,68	2 175 911,77	2 237 765,86	2 300 620,95	2 363 475,04	2 426 329,13	2 489 183,22	2 552 037,31	2 614 891,40	2 677 745,49	2 740 599,58	2 803 453,67	2 866 307,76	2 929 161,85	2 992 015,94	3 054 870,03	
	139.17	887 268,96	751 097,67	914 926,19	1 078 754,81	1 242 583,43	1 406 412,05	1 570 240,67	1 734 069,29	1 897 897,91	2 061 726,53	2 225 555,15	2 389 383,77	2 553 212,39	2 717 040,99	2 880 869,61	3 044 698,23	3 208 526,85	3 372 355,47	3 536 184,09	3 700 012,71	3 863 841,33	4 027 670,95	4 191 499,57	4 355 328,19	4 519 156,81	4 682 985,43	4 846 814,05	5 010 642,67	5 174 471,29	
	139.11																														

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20230530-12092-DE
Date de télétransmission : 02/06/2023
Date de réception préfecture : 02/06/2023

ANNEXE 2 A LA CONVENTION DE REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU SYNDICAT ECOVALOR
Tableau d'amortissement des subventions

	Compte recette	Compte pris avant 2012 pour amortissement	Nouveau compte à prendre	Durée	Valeur d'origine	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	Reste à amortir	Total amorti à fin 2022	Reste à amortir à fin 2022
Subvention travaux récup chaleur 1986	131.8	139.1	139.18	12 ans	263 469,56															0,00	263 469,56	0,00
Subvention Travaux BABCOCK 1995	131.8	139.11	139.18	30 ans	1 582 740,94	52 466,09	52 466,09	52 466,09	52 466,15											0,00	1 372 876,52	209 864,42
Solde subvention 1 BABCOCK	131.8	139.11	139.18	30 ans	109 763,29	3 704,00	3 704,00	3 704,00	3 704,12											0,00	94 947,17	14 816,12
Solde subvention 2 BABCOCK	131.8	139.11	139.18	30 ans	73 892,04	5 684,00	5 684,00	5 684,00	5 684,04											0,00	51 156,00	22 736,04
Subvention presse à balles	131.8	139.11	139.18	15 ans	146 046,16															0,00	146 046,16	0,00
Subvention Travaux AREA	131.7	139.11	139.17	20 ans	3 079 566,00	153 978,30	153 978,30	153 978,30	153 978,30	153 978,30	153 978,30	38 494,57								0,00	2 117 201,63	962 364,37
Subvention mesure difloxines - AMESA	131.7	139.11	139.17	10 ans	98 503,20															0,00	98 503,20	0,00
Subvention travaux gestion EP	131.1		139.11	20 ans	7 300,00	365,00	365,00	365,00	365,00	365,00	365,00	365,00	365,00	365,00	365,00	365,00	365,00	365,00	365,00	0,00	2 190,00	5 110,00
Total					5 361 281,19	216 197,39	216 197,39	216 197,39	216 197,61	154 343,30	154 343,30	38 859,57	365,00	365,00	365,00	365,00	365,00	365,00	365,00	0,00	4 146 390,24	1 214 890,95
					cumul																	

2 175 911,99	61 854,09	61 854,09	61 854,09	61 854,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
3 178 069,20	153 978,30	153 978,30	153 978,30	153 978,30	153 978,30	153 978,30	153 978,30	153 978,30	153 978,30	153 978,30	38 494,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	365,00	365,00	365,00	365,00	365,00	365,00	365,00	365,00	365,00	365,00	365,00	365,00	365,00	365,00	365,00	365,00	365,00	365,00	365,00	365,00	365,00	365,00
	1 990 348,50	2 052 203,59	2 114 057,68	2 175 911,99	2 175 911,99	2 175 911,99	2 175 911,99	2 175 911,99	2 175 911,99	2 175 911,99	2 175 911,99	2 175 911,99	2 175 911,99	2 175 911,99	2 175 911,99	2 175 911,99	2 175 911,99	2 175 911,99	2 175 911,99	2 175 911,99	2 175 911,99	2 175 911,99
	2 369 683,13	2 523 061,43	2 677 639,73	2 831 818,03	2 986 596,33	3 139 574,63	3 178 069,20	3 178 069,20	3 178 069,20	3 178 069,20	3 178 069,20	3 178 069,20	3 178 069,20	3 178 069,20	3 178 069,20	3 178 069,20	3 178 069,20	3 178 069,20	3 178 069,20	3 178 069,20	3 178 069,20	3 178 069,20
	2 555,00	2 920,00	3 285,00	3 650,00	4 015,00	4 380,00	4 745,00	5 110,00	5 475,00	5 840,00	6 205,00	6 570,00	6 935,00	7 300,00	7 665,00	8 030,00	8 395,00	8 760,00	9 125,00	9 490,00	9 855,00	10 220,00

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20230530-12092-DE
Date de télétransmission : 02/06/2023
Date de réception préfecture : 02/06/2023